

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle du facteur, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, <u>le mardi 10</u> octobre 2023, à 19 h.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 12 septembre 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 28 septembre 2023

4. <u>DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION</u>

- 4.1 Jimmy Perron (Jacques Normand) 3388 à 3390, rue Saint-Dominique, Jonquière DM-5449 (id-17054)
- 4.2 Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) 2671, boulevard Mellon, Jonquière DM-5453 (id-17101)
- 4.3 Cidic Ltée 3330, rue de l'Énergie, Jonquière DM-5455 (id-17107)
- 4.4 Dany Simard Lot 4 836 411 du cadastre du Québec, face au 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami DM-5457 (id-17110)
- 4.5 Ville de Saguenay 1710, rue Sainte-Famille, Jonquière DM-5458 (id-17118)

5. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 5.1 Règlement numéro VS-RU-2023-98 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90010, secteur du chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1574)
- 5.2 Règlement numéro VS-RU-2023-99 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 12770 et 13160, secteur au prolongement de la rue des Épinettes, Jonquière) (ARS-1592)

6. <u>DEMANDES DE PPCMOI</u>

- 6.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3339 À 3341, boulevard Saint-François, Jonquière 9420-5861 Québec inc. PPC-232 (id-16710)
 - 6.1.1 Consultation publique
 - 6.1.2 Adoption 2^e projet de résolution

7. USAGE CONDITIONNEL

- 7.1 Usage conditionnel Philippe Proux-Martin 8032, route de Kénogami, Lac Kénogami UC-127 (id-16561)
 - 7.1.1 Adoption de la résolution officielle

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

9. DIVERS

- 9.1 Commission des travaux publics, immeuble, génie et équipements motorisés Rapport de la réunion du 7 septembre 2023
 - 9.1.1 Déneigement (VS-CTPIGEM-2023-8B)
- 9.2 Avis préliminaire Dépôt d'un PAE Lot 2 288 981 du cadastre du Québec (secteur rue Rachel et Octave)
- 9.3 Décret des travaux pré-autorisés ATEE septembre 2023
- 9.4 Demande d'analyse pour ajout d'un arrêt multisens à l'intersection des rues Lawrie et Davis
- 9.5 Demande d'analyse pour modification de la limite de vitesse et installation d'une interdiction de stationner dans la courbe d'allée d'accès au Pavillon Mellon et à la polyvalente Arvida
- 9.6 Demande l'installation d'une interdiction de stationner entre la rue Coulomb et Joule côté nord et sud
- 9.7 Décret des travaux pré-autorisés ATEE janvier à avril 2023 Modification de la résolution VS-AJ-2023-168
- 9.8 Parc du chemin du Quai Stationnement à paver

10. VARIA

11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 14 novembre 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay, ce 5^e jour du mois d'octobre 2023.

CAROLINE HAMEL

assistante-greffière

CH/vt

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 septembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle du facteur, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, le mardi 12 septembre 2023, à 19 h.

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du

conseil;

ÉGALEMENT

PRÉSENTS: M. Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M.

Simon Tremblay, chargé de projet, Aménagement du territoire et

Urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 19 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 15 août 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 1^{er} septembre 2023

4. <u>DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES</u> <u>DU PUBLIC – ADOPTION</u>

- 4.1 Daniel Boily (Jacques Normand) 4027, rue de la Pointe, Lac-Kénogami DM-5445 (id-17062)
- 4.2 Monique Gilbert 3853, rue Saint-Damase, Jonquière DM-5446 (id-17010)
- 4.3 Jacques Carpentier 2811, rue Saint-Dominique, Jonquière DM-5448 (id-17066)
- 4.4 Simon Côté 3835, chemin des Érables, Lac-Kénogami DM-5450 (id-17071)
- 4.5 Josée Dakin et Claude Perron 4845, chemin Saint-André, Jonquière DM-5452 (id-17079)

5. <u>CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2^E PROJET DE RÈGLEMENT</u>

- 5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90010, secteur du chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1574)
 - 5.1.1 Consultation publique
 - 5.1.2 Adoption de 2^e projet de règlement
- 5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 12770 et 13160, secteur au prolongement de la rue des Épinettes, Jonquière) (ARS-1592)

- 5.2.1 Consultation publique
- 5.2.2 Adoption de 2^e projet de règlement

6. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 6.1 Règlement numéro VS-RU-2023-88 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1477)
- Règlement numéro VS-RU-2023-89 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 10640 et 10680, secteur de la rue des Vinaigriers, Shipshaw, Jonquière) (ARS-1565)

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

8. DIVERS

- 8.1 Décret des travaux pré-autorisés ATEE août et septembre 2023
- 8.2 Demande d'analyse pour modification de la vitesse sur la rue Monseigneur-Bégin
- 8.3 Demande d'analyse pour un îlot refuge sur le boulevard du Royaumes entre les rues St-Hubert et Massey
- 8.4 Décret des travaux pré-autorisés ATEE Modification de la résolution VS-AJ-2022-380
- 8.5 Aides financières aux organismes Modification de la résolution VS-AJ-2023-300

9. VARIA

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 10 octobre 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Pana Ewazou Kpanake, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 7 septembre 2023.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2023-309

Proposé par Michel Thiffault Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec les modifications suivantes :

AJOUTER:

| Point 9.1 | AFÉAS St-Georges – Lettre d'appui |
|-----------|--|
| Point 9.2 | AFÉAS Ste-Thérèse – Lettre d'appui |
| Point 9.3 | Autorisation pour la tenue d'un événement extérieur pour le « Show and Shine » (Lave-Auto Optimum) |
| Point 9.4 | Cercle des fermières St-Rosaire Jonquière – Lettre d'appui |

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2023

VS-AJ-2023-310

Proposé par Claude Bouchard Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 15 août 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

- 3.1 RÉUNION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023
 - 3.1.1 PPCMOI 9420-5861 QUÉBEC INC. 3339 À 3341, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS, JONQUIÈRE – PPC-232 (ID-16710) (AJ-CCU-2023-55)

VS-AJ-2023-311

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à régulariser un usage habitation de trois (3) logements, régulariser l'aménagement des cases de stationnement empiétant sur plus de 3 mètres de la façade principale du bâtiment habitable et régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0,59 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe a) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique qu'il est possible de régulariser un usage habitation non conforme ne disposant d'aucun droit acquis (qui existait entre le 31 décembre 1979 et le 9 janvier 2012);

CONSIDÉRANT que la première demande vise la régularisation d'un usage habitation de trois (3) logements;

CONSIDÉRANT qu'un (1) des logements détient un droit acquis;

CONSIDÉRANT qu'un logement supplémentaire a été aménagé sans permis, en 1998;

CONSIDÉRANT qu'un autre logement a été ajouté en 2011, et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1 - Habitation unifamiliale, H2 - Habitation bifamiliale, H3 - Habitation trifamiliale, H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7 - Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT le plan de demande de PPCMOI produit par Eric Savard, arpenteurgéomètre, daté du 19 octobre 2022 et portant le numéro 8935 de ses minutes déposé avec la demande:

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de cases de stationnement sur l'ensemble de la largeur de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe c) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique qu'il est possible de régulariser un bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis;

CONSIDÉRANT que l'on note une marge latérale droite d'implantation de 0,59 mètre:

CONSIDÉRANT qu'un permis a été délivré en 1997 pour la transformation de l'abri d'auto en local commercial, mais que l'agrandissement du bâtiment principal était non conforme sur la marge latérale droite;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser cette implantation;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à régulariser un usage habitation de trois (3) logements, régulariser l'aménagement des cases de stationnement empiétant sur plus de 3 mètres de la façade principale du bâtiment habitable et régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0,59 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 USAGE CONDITIONNEL – DARREN MILLER – 3836, CHEMIN DU QUAI, LAC KÉNOGAMI – UC-141 (ID-17116) (AJ-CCU-2023-56)

VS-AJ-2023-312

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Darren Miller, 6236, Hwy 677, Saddle Hills County, Alberta, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation rurale est situé à l'extérieur des périmètres urbains dans la zone 24360;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usage suivantes :

- H1 Habitation unifamiliale détachée;
- H9 Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicables aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit :
 - O Une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location.
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation rurale à structure détachée située sur le chemin du Quai au Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe i) de l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels indique que l'établissement d'hébergement touristique commercial est tenu de respecter les dispositions réglementaires applicables aux installations septiques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT que le traitement des eaux usées est un élément primordial dans la gestion environnementale au secteur du Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la demande ne devrait pas être analysée tant qu'un document qui atteste que les installations septiques respectent les dispositions réglementaires applicables du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Darren Miller, 6236, Hwy 677, Saddle Hills County, Alberta, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami afin que le requérant dépose un document qui atteste que les installations septiques respectent les dispositions réglementaires applicables du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE – JIMMY PERRON (JACQUES NORMAND) – 3388 À 3390, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – DM-5449 (ID-17054) (POINT 5.1 DU COMPTERENDU)

VS-AJ-2023-313

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jimmy Perron (Jacques Normand), 3340, rue du Barrage, Jonquière, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge avant de 4,75 mètres au lieu de 10 mètres et autoriser une allée d'accès à double sens d'une largeur maximale de 27,2 mètres au lieu de 9 mètres, sur un immeuble situé au 3388 à 3390, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-100-23159 stipule que, pour un usage d'habitation rurale, la marge avant minimale est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu un permis de construction en 2022 autorisant une marge avant de 5,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le permis n'est pas conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Jacques Normand, arpenteurgéomètre, daté du 22 juin 2023 et portant le numéro 9664 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'on note que le bâtiment principal est implanté avec une marge avant de 4,75 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée d'accès à double sens, la largeur maximale est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une allée d'accès d'une largeur maximale de 27,2 mètres;

CONSIDÉRANT les propositions d'aménagements déposées avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la régularisation de la marge avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la cour avant est un élément essentiel de l'intégration d'un nouveau bâtiment principal dans le milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est déjà localisé plus près de la ligne avant de propriété que ce qu'autorise la règlementation;

CONSIDÉRANT la présence de trois (3) garages intégrés qui constitue trois (3) cases de stationnement intérieur;

CONSIDÉRANT que le plan montre quatre (4) cases de stationnement sur le site;

CONSIDÉRANT que pour un usage d'habitation rurale de deux (2) logements, le nombre de cases minimal exigé est de trois (3) cases;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il est possible pour le requérant de modifier l'aménagement de sa propriété afin de rencontrer l'exigence de la réglementation à ce qui a trait à la largeur maximale de l'allée d'accès;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser une allée d'accès à double sens d'une largeur maximale de 27,2 mètres au lieu de 9 mètres.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jimmy Perron (Jacques Normand), 3340, rue du Barrage, Jonquière, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge avant de 4,75 mètres au lieu de 10 mètres sur un immeuble situé au 3388 à 3390, rue Saint-Dominique, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE – THIBEAULT IMMOBILIER INC.
(STÉPHANE BRASSARD) – 2671, BOULEVARD MELLON,
JONQUIÈRE – DM-5453 (ID 17101) (POINT 5.2 DU COMPTERENDU)

VS-AJ-2023-314

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Claude Bouchard CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard), 1120, boulevard Talbot, bureau 80, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 25,5 mètres au lieu de 14,95 mètres, sur un immeuble situé au 2671, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-54-62280 stipule, pour un usage de la classe d'usage services professionnels et sociaux (S3), la marge avant minimale applicable est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 825 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT que la marge avant maximale autorisée est de 14,95 mètres;

CONSIDÉRANT le plan produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 14 juillet 2023 et portant le numéro 12 089 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter le bâtiment principal avec une marge avant maximale de 25,5 mètres;

CONSIDÉRANT l'aménagement du terrain et le désir d'augmenter l'aire de stationnement en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal voisin a obtenu une dérogation mineure afin de pouvoir s'implanter avec la même marge avant maximale;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard), 1120, boulevard Talbot, bureau 80, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 25,5 mètres au lieu de 14,95 mètres, sur un immeuble situé au 2671, boulevard Mellon, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le

délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE – CIDIC LTÉE – 3330, RUE DE L'ÉNERGIE, JONQUIÈRE – DM-5455 (ID-17107) (POINT 5.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-315

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Cidic Ltée, 1235, rue Bersimis, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant 21,58 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé au 3330, rue de l'Énergie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-52-61640 stipule, pour un usage de la classe d'usage commerces et services de proximité (c1a), que la marge avant minimale applicable est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété a obtenu une dérogation mineure selon la résolution VS-AJ-2022-375 autorisant une marge avant minimale de 21,7 mètres;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 13 juillet 2023, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'on note que la marge avant d'implantation du bâtiment principal est de 21,58 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation à la suite d'une erreur d'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par Cidic Ltée, 1235, rue Bersimis, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant 21,58 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé au 3330, rue de l'Énergie, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE – DANY SIMARD – LOT 4 836 411
DU CADASTRE DU QUÉBEC, FACE AU 3567, CHEMIN DES
ÉRABLES, LAC-KÉNOGAMI – DM-5457 (ID-17110) (POINT 5.4
DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-316

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Dany Simard, 2117, rue Beauchemin, Jonquière, visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire à une destination agricole (écurie) et résidentielle en cour avant au lieu de la cour arrière de la propriété, pour la partie résidentielle du bâtiment accessoire, autoriser une hauteur maximale de 7,5 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une hauteur de comble maximale de 2,15 mètres au lieu de 1,8 mètre et autoriser l'implantation d'une remise à bois détachée en cour avant au lieu de la cour arrière, sur un immeuble situé sur le lot 4 836 411 du cadastre du Québec, face au 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment accessoire à destination agricole et résidentielle sur la propriété;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Simon Carbonneau, arpenteur-géomètre, daté du 14 août 2023 et portant le numéro 374 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que la topographie du site et la présence de milieux humides limitent l'implantation du bâtiment en cour arrière;

CONSIDÉRANT l'éloignement des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT qu'une partie du bâtiment accessoire est reconnue comme une installation d'élevage;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 1067 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'il est obligatoire d'avoir une installation d'élevage dans la cour arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT qu'une partie du bâtiment accessoire est reconnue comme un bâtiment accessoire résidentiel;

CONSIDÉRANT que, pour la partie du bâtiment à usage résidentiel, la hauteur projetée de la construction est de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le double usage du bâtiment et que celui-ci n'excède pas la hauteur du bâtiment principal, le comité est favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT que, pour la partie du bâtiment à usage résidentiel, le comble projeté de la construction est de 2,15 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur du comble d'un bâtiment accessoire est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant peut modifier son projet en fonction de la réglementation en vigueur et pouvoir profiter d'un espace d'entreposage adéquat au comble;

CONSIDÉRANT que le respect de la hauteur du comble est un élément important pour le comité dans l'usage normal d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver une remise à bois qui serait localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT que l'article 227 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les remises à bois sont autorisées dans les cours arrière et arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser, pour la partie résidentielle du bâtiment accessoire, une hauteur de comble maximale de 2,15 mètres au lieu de 1,8 mètre.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publications, la demande de dérogation mineure présentée Dany Simard, 2117, rue Beauchemin, Jonquière, visant à autoriser

l'implantation d'un bâtiment accessoire à une destination agricole (écurie) et résidentielle en cour avant au lieu de la cour arrière de la propriété, pour la partie résidentielle du bâtiment accessoire, autoriser une hauteur maximale de 7,5 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser l'implantation d'une remise à bois détachée en cour avant au lieu de la cour arrière, sur un immeuble situé sur le lot 4 836 411 du cadastre du Québec, face au 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DÉROGATION MINEURE – VILLE DE SAGUENAY – 1710, RUE SAINTE FAMILLE, JONQUIÈRE – DM-5458 (ID-17118) (POINT 5.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-317

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'un dôme d'une hauteur maximale de 8,6 mètres au lieu de 5,28 mètres, sur un immeuble situé au 1710, rue Sainte-Famille, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 1356 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur d'un dôme comme bâtiment accessoire dans une zone industrielle ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un dôme d'une hauteur maximale de 8,6 mètres;

CONSIDÉRANT que la hauteur du bâtiment principal est de 5,28 mètres;

CONSIDÉRANT l'éloignement du bâtiment principal du dôme projeté;

CONSIDÉRANT la dénivelée importante de la propriété;

CONSIDÉRANT que le dôme ne serait pas visible de la voie publique;

CONSIDÉRANT la végétation présente à proximité de l'installation projetée;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'un dôme d'une hauteur maximale de 8,6 mètres au lieu de 5,28 mètres, sur un immeuble situé au 1710, rue Sainte-Famille, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 PIIA – 9145-0726 QUÉBEC INC. (LUC FORTIN) – 3460, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS, JONQUIÈRE – PI-4624 (ID-17103) (AJ-CCU-2023-57)

VS-AJ-2023-318

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9145-0726 Québec inc. (Luc Fortin), 1221, boulevard Marcotte, Roberval, visant à autoriser des travaux de rénovation sur une partie du bâtiment principal à la propriété localisée au 3460, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire des travaux sur une partie du bâtiment principal pour l'accueil d'un nouveau commerce;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise à coordonner la couleur des portes et cadres avec la maçonnerie existante, la pose de vitrage clair, l'installation de panneau de fibrociment noir, le cadrage de fenêtre en aluminium anodisé noir, l'installation d'un panneau d'aluminium et l'installation de revêtement métallique à effet faux bois;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9145-0726 Québec inc. (Luc Fortin), 1221, boulevard Marcotte, Roberval, visant à autoriser des travaux de rénovation sur une partie du bâtiment principal à la propriété localisée au 3460, boulevard Saint-François, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 PIIA – 9145-0726 QUÉBEC INC. (LUC FORTIN) – 3460, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS, JONQUIÈRE – PI-4637 (ID-17139) (AJ-CCU-2023-58)

VS-AJ-2023-319

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée 9145-0726 Québec inc. (Luc Fortin), 1221, boulevard Marcotte, Roberval, visant à autoriser un concept global de rénovation des façades du bâtiment principal a la propriété localisée au 3460, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire approuver un concept global de rénovation des façades du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT les rendus 3D nommés « Le centre Jonquière Sandalwood » produit par Atelier FAA déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise une rénovation des portes, des fenêtres et ouvertures et des revêtements muraux extérieurs;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée 9145-0726 Québec inc. (Luc Fortin), 1221, boulevard Marcotte, Roberval, visant à autoriser un concept global de rénovation des façades du bâtiment principal a la propriété localisée au 3460, boulevard Saint-François, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

4. <u>DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU</u> PUBLIC – ADOPTION

4.1 DANIEL BOILY (JACQUES NORMAND) – 4027, RUE DE LA POINTE, LAC KÉNOGAMI – DM-5445 (ID-17062)

VS-AJ-2023-320

Proposé par Michel Thiffault Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Daniel Boily (Jacques Normand) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 août 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 26 août 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Daniel Boily (Jacques Normand) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Daniel Boily (Jacques Normand) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'un garage détaché à une distance de 2,77 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4027, rue de la Pointe, Lac Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la soussection 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 MONIQUE GILBERT – 3853, RUE SAINT-DAMASE, JONQUIÈRE – DM-5446 (ID 17010)

VS-AJ-2023-321

Proposé par Michel Thiffault Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Monique Gilbert a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 août 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 26 août 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Monique Gilbert en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les

propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Monique Gilbert une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,27 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,60 mètre, sur un immeuble situé au 3853, rue Saint-Damase, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 JACQUES CARPENTIER – 2811, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – DM-5448 (ID-17066)

VS-AJ-2023-322

Proposé par Michel Thiffault Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Jacques Carpentier a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 août 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 26 août 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Jacques Carpentier en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Jacques Carpentier une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 7,2 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2811, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 SIMON CÔTÉ – 3835, CHEMIN DES ÉRABLES, LAC-KÉNOGAMI – DM-5450 (ID 17071)

VS-AJ-2023-323

Proposé par Michel Thiffault Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Simon Côté a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 3 août 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 26 août 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Simon

Côté en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Simon Côté une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un escalier extérieur du bâtiment principal donnant accès à l'étage en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et d'autoriser la construction d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 106 mètres carrés au lieu de 59,23 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3835, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la soussection 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

QUE le conseil d'arrondissement refuse la demande de dérogation mineure visant à autoriser un second étage (mezzanine) au garage détaché au lieu d'un seul étage, autoriser une hauteur de comble maximale de 2,91 mètres au lieu de 1,8 mètre et autoriser une hauteur maximale du garage détaché de 7,7 mètres au lieu de 6 mètres.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 JOSÉE DAKIN ET CLAUDE PERRON – 4845, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – DM-5452 (ID-17079)

VS-AJ-2023-324

Proposé par Michel Thiffault Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Josée Dakin et Claude Perron ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 août 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 26 août 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Josée Dakin et Claude Perron en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Josée Dakin et Claude Perron une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un gazebo qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 124 mètres carrés au lieu de 91 mètres carrés, sur un immeuble situé au 4845, chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le

délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

- 5. <u>CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DE 2^E PROJET DE RÈGLEMENT</u>
 - 5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 90010, SECTEUR DU CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE) (ARS-1574)

5.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90010, secteur du chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1574).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.1.2 ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-325

Proposé par Claude Bouchard Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 90010, secteur du chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1574), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 12770 ET 13160, SECTEUR AU PROLONGEMENT DE LA RUE DES ÉPINETTES, JONQUIÈRE) (ARS-1592)

5.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 12770 et 13160, secteur au prolongement de la rue des Épinettes, Jonquière) (ARS-1592).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.2.2 ADOPTION DE 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-326

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 12770 et 13160, secteur au prolongement de la rue des Épinettes, Jonquière) (ARS-1592), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

6. <u>ADOPTION DE RÈGLEMENT</u>

6.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-88 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 5030, SECTEUR AU NORD DE LA ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW) (ARS-1477)

VS-AJ-2023-327

Proposé par Claude Bouchard Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le règlement, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1477), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2023-88 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistante-greffière.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-89 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3

DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 10640 ET 10680, SECTEUR DE LA RUE DES VINAIGRIERS, SHIPSHAW, JONQUIÈRE) (ARS-1565)

VS-AJ-2023-328

Proposé par Claude Bouchard Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le règlement, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 10640 et 10680, secteur de la rue des Vinaigriers, Shipshaw, Jonquière) (ARS-1565), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2023-89 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistante-greffière.

Adoptée à l'unanimité.

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2023-329

Proposé par Kevin Armstrong Appuyé par Michel Thiffault

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

| No de demande | Entité externe | Entité externe Description | | Montant ventilé | Ventilation complète | |
|---------------|--|---|----------|--------------------|----------------------|--|
| 003721 | SOUPIÈRE KÉNOGAMI (SAINTE-FAMILLE) | Demande d'aide financière - bon fonctionnement de l'organisme | 250,00\$ | 250,00\$ | 1120102.D03.29700 | |
| 003722 | RÉSEAU HOMMES QUÉBEC (R.H.Q.) | Demande d'aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme | 400,00\$ | 100,00\$ | 1120102.D03.29700 | |
| | | | | 100,00\$ | 1120102.D04.29700 | |
| | | | | 100,00\$ | 1120102.D05.29700 | |
| | | | | 100,00\$ | 1120102.D06.29700 | |
| 003723 | CONSEIL KÉNOGAMI, NO 2595 DES CHEVALIERS DE COLOMB | Demande d'aide financière - Réfection du terrain de fer | 600,00\$ | 600,00\$ | 1120102.D03.29700 | |
| 003724 | CLUB DE NATATION DE JONQUIÈRE | Demande d'aide financière - Championnat canadien de natation | 690,00\$ | 345,00\$ | 1120102.D03.29700 | |
| | | | | 345,00\$ | 1120102.D04.29700 | |
| 003725 | PÉTANQUE LA BOULE SAGUENÉENNE | Demande d'aide financière - Aménagement terrain de pétanque | 750,00\$ | 100,00\$ | 1120102.D01.29700 | |
| | | | | 100,00\$ | 1120102.D02.29700 | |
| | | | | 100,00\$ | 1120102.D03.29700 | |
| | | | | 100,00\$ | 1120102.D04.29700 | |
| | | | | 175,00\$ | 1120102.D05.29700 | |
| | | | | 175,00\$ | 1120102.D06.29700 | |
| 003726 | LE CERCLE DE FERMIÈRES SAINT-ANTOINE JONQUIÈRE | Demande d'aide financière - Achat de métier à tisser | 300,00\$ | 300,00\$ | 1120102.D02.29700 | |
| 003727 | LES AINÉS ET LES AINÉES DE JONQUIÈRE INC. | Demande d'aide financière - Vins et fromage | 690,00\$ | 115,00\$ | | |
| | | | | 115,00\$ | 1120102.D02.29700 | |
| | | | | 115,00\$ | 1120102.D03.29700 | |

| | | TOTAL: | 10135,50\$ | | |
|--------|---|---|------------|----------------------|--|
| 003735 | AFÉAS LOCALE ST- JACQUES | Demande d'aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme | 800,00\$ | 800,00\$ | 1120102.D06.29700 |
| 003734 | COMITÉ DES LOISIRS DE JONQUIÈRE-NORD | Demande d'aide financière - 55e anniversaire | 800,00\$ | 800,00\$ | 1120102.D02.29700 |
| 003733 | FONDATION INTERNATIONALE DES CULTURES À PARTAGER - SECTEUR SAGUENAY LAC ST-JEAN | Demande d'aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme | 1000,00\$ | 1000,00\$ | 1120002.000.29700 |
| | | | | 175,00\$ 825,00\$ | 1120102.D05.29700 1120102.D06.29700 |
| 003732 | CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA | Demande d'aide financière - "Arvida fête son patrimoine" | 1500,00\$ | 500,00\$ | 1120102.D03.29700 |
| 003731 | OCTANE PARC SAGUENAY | Demande de commandite - Finale circuit motocross SLSJ | 800,00\$ | 800,00\$ | 1120102.D02.29700 |
| 003730 | CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA | Demande d'aide financière - Programme d'insertion sociale (passe d'autobus) | 555,50\$ | 555,50\$ | 1120102.D02.29700 |
| 003729 | EQUITEM | Demande de commandite Semaine de réhabilitation sociale | 1000,00\$ | 1000,00\$ | 1120102.D04.29700 |
| | | | | 115,00\$ | 1120102.D06.29700 |
| | | | | 115,00\$ | 1120102.D05.29700 |
| | T . | | Y | 115,00\$ | 1120102.D04.29700 |

Adoptée à l'unanimité.

8. DIVERS

8.1 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE AOÛT ET SEPTEMBRE 2023

VS-AJ-2023-330

Proposé par Kevin Armstrong Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1-3-4 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période d'août et septembre 2023, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts #1-3-4 et 6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts #1-3-4 et 6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

| No district | Conseiller | Travaux demandés | Total |
|-------------|----------------|------------------|----------|
| #1 | Jimmy Bouchard | ATEE-JQ-2023-88 | 6 750 \$ |

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 septembre 2023

| | | (i) | |
|----|-------------------|--------------------------------|----------|
| | | ✓ 4180, rue Châteauguay | |
| | | ✓ Réfection de trottoir | |
| | | ATEE-JQ-2023-84 | |
| #3 | Michel Thiffault | ✓ 1933, rue Lapointe | 4 125 \$ |
| | | ✓ Trottoir | |
| | | ATEE-JQ-2023-86 | |
| #4 | Kevin Armstrong | ✓ 2359, rue Louis-Riel | 1 920 \$ |
| | | ✓ Réfection de bordure | |
| | | ATEE-JQ-2023-87 | |
| #4 | Kevin Armstrong | ✓ 2363 et 2365, rue Louis-Riel | 3 720 \$ |
| | | ✓ Réfection de bordure | |
| | | ATEE-JQ-2023-81 | |
| #6 | Jean-Marc Crevier | ✓ 2532, rue Brodeur | 1 440 \$ |
| | | ✓ Thermopavage | |
| | | ATEE-JQ-2023-82 | |
| #6 | Jean-Marc Crevier | ✓ 2539, rue Comtois | 2 640 \$ |
| | | ✓ Réfection de bordure | |
| | | ATEE-JQ-2023-83 | |
| #6 | Jean-Marc Crevier | ✓ 2121, rue de Calais | 1 280 \$ |
| | | ✓ Thermopavage | |
| | | ATEE-JQ-2023-85 | |
| #6 | Jean-Marc Crevier | ✓ 2121, rue de Calais | 5 250 \$ |
| | | ✓ Trottoir | |
| | | TOTAL: | 27 125 9 |

Adoptée à l'unanimité.

8.2 DEMANDE D'ANALYSE POUR MODIFICATION DE LA VITESSE SUR LA RUE MONSEIGNEUR-BÉGIN

VS-AJ-2023-331

Proposé par Kevin Armstrong Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité de modifier la limite de vitesse afin qu'elle affiche 30km/h au lieu de 50km/h sur la rue Monseigneur-Bégin entre les rues St-Dominique et de la Rivière-aux-Sables.

Adoptée à l'unanimité.

8.3 DEMANDE D'ANALYSE POUR UN ÎLOT REFUGE SUR LE BOULEVARD DU ROYAUME ENTRE LES RUES ST-HUBERT ET MASSEY

VS-AJ-2023-332

Proposé par Michel Thiffault Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

À CETTE CAUSE, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter un îlot refuge sur le boulevard du Royaume entre les rues St-Hubert et Massey.

Adoptée à l'unanimité.

8.4 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE – MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2022-380

VS-AJ-2023-333

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AJ-2022-380 doit être modifiée;

CONSIDÉRANT que l'ATEE-JQ-2022-121 devra être annulé du tableau;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2022-380 afin d'annuler l'ATEE-JQ-2022-121 du tableau décret des travaux préautorisés.

ET QUE les sommes soient retournées dans l'enveloppe respective d'investissement des élus.

Adoptée à l'unanimité.

8.5 AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES – MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2023-300

VS-AJ-2023-334

Proposé par Claude Bouchard Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une modification au montant ventilé à l'organisme « Festival de la chanson de St-Ambroise » doit être faite;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution VS-AJ-2023-300;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2023-300 pour l'organisme « Festival de la chanson de St-Ambroise » en ajoutant un montant ventilé de « 99,50 \$ » pour le conseiller Claude Bouchard (1120102.D02.29700).

Adoptée à l'unanimité.

9. VARIA

9.1 AFÉAS ST-GEORGES – LETTRE D'APPUI

VS-AJ-2023-335

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que le sujet a été discuté lors de la séance de travail du 12 septembre 2023 et accepté à l'unanimité par tous les élus;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière appuie le projet de l'AFEAS St-Georges de Jonquière pour leur projet futur.

Adoptée à l'unanimité.

9.2 AFÉAS STE-THERESE – LETTRE D'APPUI

VS-AJ-2023-336

Proposé par Jean-Marc Crevier Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que le sujet a été discuté lors de la séance de travail du 12 septembre 2023 et accepté à l'unanimité par tous les élus;

À CETTE CAUSE, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière appuie le projet de l'AFEAS Ste-Thérèse de Jonquière pour leur projet futur.

Adoptée à l'unanimité.

9.3 AUTORISATION POUR LA TENUE D'UN ÉVÈNEMENT EXTÉRIEUR POUR LE «SHOW AND SHINE» (LAVE-AUTO OPTIMUM)

VS-AJ-2023-337

Proposé par Jean-Marc Crevier Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'arrondissement de Jonquière de permettre la tenue d'un événement extérieur au 2547-2559, rue Godbout à Jonquière le 23 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que l'entreprise devra demander son permis d'usage provisoire auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour que l'évènement puisse être autorisé:

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière autorise le Lave-Auto Optimum, représenté par Stéphane Lavoie, à utiliser un haut-parleur ou autre amplificateur ou reproducteur de sons au 2547-2559, rue Godbout à Jonquière pour la tenue de son événement « Show and Shine » le 23 septembre 2023, de 10 h à 17 h, et ce, en accord des voisins résidentiels contigus à la propriété.

Adoptée à l'unanimité.

9.4 CERCLE DES FERMIÈRES ST-ROSAIRE JONQUIÈRE – LETTRE D'APPUI

VS-AJ-2023-338

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que le sujet a été discuté lors de la séance de travail du 12 septembre 2023 et accepté à l'unanimité par tous les élus;

À CETTE CAUSE, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière appuie le Cercle des fermières St-Rosaire Jonquière pour leur projet futur.

Adoptée à l'unanimité.

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 10 octobre à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC</u>

Une période de questions a été tenue.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2023-339

Proposé par Jean-Marc Crevier Appuyé par Kevin Armstrong

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h25.

Adoptée à l'unanimité.

| Ce procès-verbal | sera | ratifié | à | la | séance | ordinaire | du | conseil | d'arr | ondisse | ment | de |
|-------------------------|------|---------|---|----|--------|-----------|----|---------|-------|---------|------|----|
| Jonquière du 10 octobre | | | | | | | | | | | | |

| | PRÉSIDENT |
|-------|----------------------|
| | ASSISTANTE-GREFFIÈRE |
| CH/vt | |

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue le 28 septembre 2023 par vidéoconférence à 12 h.

Étaient présents: Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal

Claude Bouchard, conseiller municipal

Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de

l'ancienne municipalité de Shipshaw (en partie) Olivier Turcotte, représentant des citoyens

<u>Également présents</u>: Simon Tremblay, Urbaniste

Julie Boulay, inspectrice en bâtiment, superviseure

Étaient absents : Alain Brassard, représentant des citoyens

Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou

communautaire

Dany Larouche, représentant des citoyens Denis Tremblay, représentant de l'UPA

Isabelle Dakin, représentante des citoyens et résidente de

l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami

Marc-André Allaire, représentant d'une association

commerciale

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 28 SEPTEMBRE 2023

2. <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023</u>

3. <u>AMENDEMENTS</u>

- 3.1 9393-5187 Québec inc. (Joël Flamand) 3917 à 3919, rue Saint-Pierre, Jonquière ARS-1598 (id-17150);
- 3.2 9420-5820 Québec inc. (Jean-Pierre Gagné) 1904, rue Perron, Jonquière ARS-1599 (id-17181).

4. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

4.1 Club De Tir Le Faucon – 4001, route Harvey, Shipshaw – PPC-235 (id-16686).

5. USAGE CONDITIONNEL

5.1 Ferme E G Dallaire S.E.N.C. (Dynamitage TCG (1993) inc.) – Lots 4 549 873 et 4 549 874 du cadastre du Québec, à proximité du 3211, rue Saint-Dominique, Jonquière – UC-143 (id-17178).

6. **DÉROGATIONS MINEURES**

- 6.1 Fernand Hébert 1290, chemin du Havre, Shipshaw DM-5456 (id-17111);
- 6.2 Sec Les Bâtisseurs (L'Orchidée) (Cathy Tremblay) 2085, rue Saint-Dominique, Jonquière DM-5460 (id-17113);
- 6.3 Marilyn Bouchard Lot 2 857 585 du cadastre du Québec, voisin du 3568, boulevard Harvey, Jonquière DM-5467 (id-17148);

- 6.4 Dérogation mineure Jean-Pierre Girard 4260, chemin des Érables, Lac-Kénogami DM-5468 (id-17175)
- 6.5 KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy) 3814, boulevard Harvey, Jonquière DM-5469 (id-17182);
- 6.6 Jean-François Tremblay 3323, rue des Remparts, Lac-Kénogami DM-5470 (id-17176);
- 6.7 2852-6648 Québec inc. (Sonia Simard) 3819 à 3825, rue de la Fabrique, Jonquière DM-5471 (id-17173);
- 6.8 Centre de services scolaire de la Jonquière 3950, rue de la Bretagne, Jonquière DM-5472 (id-17153);
- 6.9 Canadian Tire Properties Québec inc. (Julien Kudzual) 2290, boulevard René-Lévesque, Jonquière DM-5477 (id-17199).

7. <u>PIIA</u>

- 7.1 Canadian Tire Properties Québec inc. (Julien Kudzual) 2290, boulevard René-Lévesque, Jonquière PI-4642 (id-17165);
- 7.2 KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy) 3814, boulevard Harvey, Jonquière PI-4644 (id-17170);
- 7.3 Les Immeubles Saint-Dominique inc. 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière PI-4645 (id-17172);
- 7.4 Turcotte E & J inc. 2030, rue Drake, Jonquière PI-4647 (id-17183);
- 7.5 Centre de services scolaire de la Jonquière 3950, rue de la Bretagne, Jonquière PI-4648 (id-17154).

8. VARIA

9. <u>LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE</u>

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 28 SEPTEMBRE 2023

<u>**D'ADOPTER**</u> l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 28 septembre 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

<u>D'ADOPTER</u> le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 1^{er} septembre 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. <u>AMENDEMENTS</u>

3.1 <u>Amendement – 9393-5187 Québec inc. (Joël Flamand) – 3917 à 3919, rue Saint-Pierre, Jonquière – ARS-1598 (id-17150)</u>

AJ-CCU-2023-59

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 9393-5187 Québec inc. (Joël Flamand), 3917, rue Saint-Pierre, Jonquière visant à autoriser l'usage résidence de tourisme (appartement meublé et équipé pour repas) dans la zone à dominance résidentielle 17080 au centre-ville de Jonquière;

CONSIDÉRANT que la propriété du requérant est située dans la zone H-40-17080 qui autorise les classes d'usage suivantes :

- H1 Habitation unifamiliale;
- H2 Habitation bifamiliale;
- H3 Habitation trifamiliale;
- H4 Habitation multifamiliale de catégorie A;
- H5 Habitation multifamiliale de catégorie B;
- H6 Habitation multifamiliale de catégorie C;
- H8 Habitation collective;
- pla Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la propriété du requérant est située dans la zone H 40 17080 qui autorise l'usage suivant :

• Auberge et gîte touristique (code d'usage 5833).

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial est autorisé lorsque spécifié à la grille des usages et des normes seulement, pour les habitations faisant partie des classes d'usage suivantes :

- H1 Habitation unifamiliale détachée;
- H2 Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 Habitation multifamiliale détachée, catégorie A 4 logements (seulement dans les centres-villes);
- H9 Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que lorsque non spécifié à la grille des usages et des normes, le règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'applique dans les zones selon les exigences prescrites à l'article 18.6;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille un usage de service ainsi qu'un usage d'habitation;

CONSIDÉRANT que la propriété possède un usage mixte situé à l'intérieur du périmètre urbain et à l'intérieur d'un centre-ville;

CONSIDÉRANT que la réglementation n'autorise pas l'implantation d'un usage de résidence de tourisme dans un usage mixte à l'intérieur d'une zone à dominance résidentielle dans le centre-ville;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de faire la location d'une unité de logement lorsqu'il s'agit du lieu de résidence principale de l'occupant;

CONSIDÉRANT qu'il existe des possibilités au requérant de pouvoir se prévaloir de cette activité avec la fin de l'exercice de l'usage de type « Service » dérogatoire protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT que la réglementation actuelle limite l'activité commerciale de résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT les besoins en logement de location à long terme dans le secteur du centre-ville de Jonquière;

CONSIDÉRANT l'impact de l'acceptation de la demande sur le secteur du centre-ville de Jonquière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme n'est pas favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

OUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 9393-5187 Québec inc. (Joël Flamand), 3917, rue Saint-Pierre, visant à autoriser l'usage résidence de tourisme (appartement meublé et équipé pour repas) dans la zone à dominance résidentielle 17080 au centre-ville de Jonquière.

Adoptée à la majorité, M. Nicolas Jonkman ayant voté contre.

3.2 <u>Amendement – 9420-5820 Québec inc. (Jean-Pierre Gagné) – 1904,</u> rue Perron, Jonquière – ARS-1599 (id-17181)

AJ-CCU-2023-60

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 9420-5820 Québec inc. (Jean-Pierre Gagné), 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser l'usage de centre de santé et l'usage d'hébergement expérimentiel à la zone 60340;

CONSIDÉRANT que la propriété du requérant est située dans la zone CS-38-60340 qui autorise les classes d'usage suivantes :

- C2C Commerces d'hébergement et de congrès;
- H1 Habitation unifamiliale;
- H2 Habitation bifamiliale;
- H3 Habitation trifamiliale;
- H4 Habitation multifamiliale de catégorie A;
- H5 Habitation multifamiliale de catégorie B;
- pla Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la propriété du requérant est située dans la zone CS 38 60340 qui autorise l'usage spécifiquement autorisé suivant :

• 5811 - Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse).

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter l'usage de centre de santé (code d'usage 7512) et l'usage d'hébergement expérimentiel;

CONSIDÉRANT la localisation de la propriété à proximité de la Rivière-aux-Sables et dans un secteur ayant un caractère architectural d'intérêt;

CONSIDÉRANT que le besoin de reconvertir le lieu dont l'usage antérieur a cessé;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la demande nécessite une modification de l'affectation du sol qui devra être analysée par le comité consultatif de la Ville de Saguenay pour recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à l'ajout de centre de santé à la zone;

CONSIDÉRANT que le comité pourrait être favorable à la possibilité d'offrir un usage d'hébergement expérimentiel lorsqu'il est associé à un usage de centre de santé;

CONSIDÉRANT que l'hébergement expérimentiel nécessitera une analyse plus approfondie sur les constructions implantées, la localisation sur le terrain, les liens avec l'usage de centre de santé, l'aménagement de la propriété, etc.;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à l'ajout de l'usage d'hébergement expérimentiel associé à un usage de centre de santé, mais qu'une analyse du projet devrait être déposée au CCU de l'arrondissement de Jonquière pour recommandation au conseil d'arrondissement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 9420-5820 Québec inc. (Jean-Pierre Gagné), 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser l'usage de centre de santé et l'usage d'hébergement expérimentiel à la zone 60340 à la condition que l'usage d'hébergement expérimentiel soit associé à un usage de centre de santé et qu'une analyse du projet devra être déposée au CCU de l'arrondissement de Jonquière pour recommandation au conseil d'arrondissement.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

4.1 PPCMOI - Club De Tir Le Faucon - 4001, route Harvey, Shipshaw - PPC-235 (id-16686)

AJ-CCU-2023-61

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Club de Tir Le Faucon, 4321, route Harvey, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire Club de chasse et pêche (code d'usage 7514) avec une extension de terrain sur deux (2) parcelles d'un total de 27 965 mètres carrés (21 945 mètres carrés de la première parcelle et 6 020 mètres carrés de la seconde parcelle), sur un immeuble situé au 4001, route Harvey, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que la zone 1070 autorise les classes d'usage suivantes :

- A1 : Agricole cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- A3 : Élevages en réclusion;
- H9: Habitation rurale;
- P1A: Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la zone 1070 autorise l'usage spécifique suivant :

• Centre équestre.

CONSIDÉRANT que l'usage Club de chasse et pêche (code d'usage 7514) est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension du terrain recevant l'usage dérogatoire de 27 965 mètres carrés sur deux (2) parcelles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT la localisation de la demande dans la zone agricole permanente et l'éloignement du site des usages résidentiels du secteur;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Club de Tir Le Faucon, 4321, route Harvey, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire Club de chasse et pêche (code d'usage 7514) avec une extension de terrain sur deux (2) parcelles d'un total de 27 965 mètres carrés (21 945 mètres carrés de la première parcelle et 6 020 mètres carrés de la seconde parcelle), sur un immeuble situé au 4001, route Harvey, Shipshaw.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

5. <u>USAGE CONDITIONEL</u>

5.1 Usage conditionnel – Ferme E G Dallaire S.E.N.C. (Dynamitage TCG (1993) inc.) – Lots 4 549 873 et 4 549 874 du cadastre du Québec, à proximité du 3211, rue Saint-Dominique, Jonquière – UC-143 (id-17178)

AJ-CCU-2023-62

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Ferme E G Dallaire S.E.N.C. (Dynamitage TCG (1993) inc.), 3211, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser l'exploitation d'une carrière temporaire dans un but de revalorisation agricole, sur une partie des lots 4 549 873 et 4 549 874 du cadastre du Québec située à proximité du 3211, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 25 du règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule que les carrières, sablières et gravières temporaires à l'extérieur des périmètres urbains dans la zone agricole permanente lorsque les travaux sont effectués pour des fins agricoles, sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que la demande vise l'exploitation d'une carrière temporaire pour des fins de revalorisation agricole sur une partie des lots 4 549 873 et 4 549 874 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT le rapport d'expertise « Nouvelle demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière sur les lots 4 549 873 et 4 549 874 » produit par Groupe multiconseil agricole Saguenay-Lac-Saint-Jean, daté du 15 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le projet doit être analysé en fonction des critères d'évaluation des articles 26 et 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 26 du règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels stipule qu'une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 26 du règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels stipule que les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 3 de l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels stipule que tous les aspects négatifs du projet (bruit d'impact, transport, émission de poussière, pollution, sécurité) doivent être minimisés et/ou faire l'objet de mesures de mitigation. Les heures d'opération doivent tenir compte du type de zone touchée;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que la sortie du matériel hors site se fait par un chemin d'accès localisé aux propriétés résidentielles du 3209 et 3211, rue Saint-Dominique;

CONSIDÉRANT que le site sur la rue Saint-Dominique se trouve dans une section densément occupée par des usages résidentiels;

CONSIDÉRANT que l'accès au site s'effectue dans une courbe de la rue Saint-Dominique;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que le chemin d'accès est pavé sur une portion d'environ 50 mètres et que le reste est en pierre concassée;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'un usage de carrière au site augmenterait le transport lourd, le bruit accompagnant ce trafic aux résidences à proximité ainsi que l'émission de certaines poussières de transport sur la voie publique;

CONSIDÉRANT que certains travaux correctifs nécessaires sur un autre site de carrière temporaire au lot 4 549 873 du cadastre du Québec amèneront déjà un trafic lourd induit à la rue Saint-Dominique;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit faire une analyse et soumettre une recommandation selon les critères applicables au projet par la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le projet ne répond pas aux critères d'analyse, notamment à ce qui a trait à l'accès au site;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Ferme E G Dallaire S.E.N.C. (Dynamitage TCG (1993) inc.), 3211, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser l'exploitation d'une carrière temporaire dans un but de revalorisation agricole, sur une partie des lots 4 549 873 et 4 549 874 du cadastre du Québec située à proximité du 3211, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

6. DÉROGATIONS MINEURES

6.1 <u>Dérogation mineure – Fernand Hébert – 1290, chemin du Havre,</u> Shipshaw – DM-5456 (id-17111)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Fernand Hébert, 1290, chemin du Havre, Shipshaw, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal incluant la construction d'un (1) garage intégré avec une marge minimale vers le nord-est de 6,5 mètres au lieu de 8 mètres, une marge minimale vers le sud-est de 1,5 mètre au lieu de 8 mètres et une marge minimale vers la rivière de 14,6 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 1290, chemin du Havre, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant, les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préparé par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 17 mai 2022, version 6, et portant le numéro 9082 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite agrandir le bâtiment principal incluant la construction d'un (1) garage intégré résultant en une marge minimale vers le nord-est de 6,5 mètres, une marge vers le sud-est de 1,5 mètre et une marge vers la rivière de 14,6 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure avait été refusée antérieurement selon la résolution VS-AJ-2022-306;

CONSIDÉRANT la documentation déposée par le requérant, les modifications apportées au projet et l'amélioration de la demande concernant la marge demandée du côté sud-est;

CONSIDÉRANT les nouveaux éléments analysés par le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande du requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Fernand Hébert, 1290, chemin du Havre, Shipshaw, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal incluant la construction d'un (1) garage intégré avec une marge minimale vers le nord-est de 6,5 mètres au lieu de 8 mètres, une marge minimale vers le sud-est de 1,5 mètre au lieu de 8 mètres et une marge minimale vers la rivière de 14,6 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 1290, chemin du Havre, Shipshaw.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité

de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 <u>Dérogation mineure – Sec Les Bâtisseurs (L'Orchidée), (Cathy Tremblay) – 2085, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5460 (id-17113)</u>

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sec Les Bâtisseurs (L'Orchidée) (Cathy Tremblay), 210, rue Sherbrooke Est, Montréal, visant à autoriser une (1) enseigne sur poteau au lot 2 411 715 du cadastre du Québec et autoriser l'installation de trois (3) enseignes sur marquise au lieu d'une (1) enseigne au mur du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2085, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une (1) enseigne sur poteau en bordure de la rue Saint-Dominique;

CONSIDÉRANT que l'article 1370 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie et tout autre usage autorisé doit être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 11 de l'article 1377 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une enseigne d'identification est autorisée pour un usage habitation, et est assujettie aux dispositions suivantes :

- L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal;
- La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,18 mètre carré par logement ou par chambre en location;
- Une (1) seule enseigne est autorisée par logement;
- Dans le cas de 20 logements ou de 20 chambres et plus, une enseigne d'une superficie de 3,6 mètres carrés est autorisée;
- Que l'enseigne fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus 0,3 mètre;
- Qu'elle soit non lumineuse.

CONSIDÉRANT que le propriétaire de l'habitation collective est également propriétaire du lot 2 411 715 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que l'accès à la résidence se fait à partir de cette propriété;

CONSIDÉRANT qu'une (1) enseigne sur poteau est déjà existante sur le site;

CONSIDÉRANT que l'enseigne sur poteau serait d'une hauteur maximale de 2,5 mètres et la superficie d'affichage serait de 1,02 mètre carré;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer trois (3) enseignes (enseigne + enseigne avec logo+ numéro civique) sur la marquise du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 11 de l'article 1377 du règlement de zonage n'autorise pas l'installation d'enseignes sur une marquise, sur le vitrage d'une porte du bâtiment principal et sur poteau, muret ou socle;

CONSIDÉRANT que la superficie totale des trois (3) enseignes (2,19 mètres carrés) est inférieure à la superficie totale maximale autorisée (3,6 mètres carrés);

CONSIDÉRANT que le comité est favorable aux demandes;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sec Les Bâtisseurs (L'Orchidée) (Cathy Tremblay), 210, rue Sherbrooke Est, Montréal, visant à autoriser une (1) enseigne sur poteau au lot 2 411 715 du cadastre du Québec et autoriser l'installation de trois (3) enseignes sur marquise au lieu d'une (1) enseigne au mur du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2085, rue Saint-Dominique, Jonquière. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Pour le lot 2 411 715 du cadastre du Québec, autoriser l'installation d'une (1) enseigne avec sur poteau d'une hauteur maximale de 2,5 mètres et d'une superficie de 1,02 mètre carré;
- Pour le site du 2085, rue Saint-Dominique, autoriser l'installation de trois (3) enseignes (enseigne + enseigne avec logo + numéro civique) sur marquise.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 <u>Dérogation mineure – Marilyn Bouchard – Lot 2 857 585 du cadastre du Québec, voisin du 3568, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5467 (id-17148)</u>

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Marylin Bouchard, 1673, rue de Normandie, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge avant minimale de 7,7 mètres au lieu de 13 mètres, une marge latérale droite minimale de 2,1 mètres au lieu de 4 mètres et une hauteur totale minimale de 6 mètres au lieu de 6,5 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 2 857 585 du cadastre du Québec, voisin du 3568, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifée CS-42-61180 stipule, pour un usage de la classe d'usage services particuliers (S4), une marge avant minimale de 13 mètres, une marge latérale minimale de 4 mètres et une hauteur totale minimale de 6,5 mètres;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un (1) bâtiment principal sur la propriété;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 18 mai 2021, version 4, et portant le numéro 8461 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'implantation projetée montre une marge avant minimale de 7,7 mètres et une marge latérale droite de 2,1 mètres;

CONSIDÉRANT que la profondeur de la propriété limite l'implantation du bâtiment principal en respect de la marge avant minimale;

CONSIDÉRANT l'aménagement de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT l'éloignement du bâtiment commercial voisin de la marge latérale dérogatoire;

CONSIDÉRANT le plan d'architecte produit Jean Maltais, architecte, réalisé le 17 août 2023 et déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal aurait une hauteur minimale de 6 mètres;

CONSIDÉRANT la volumétrie des bâtiments dans l'environnement d'insertion;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable aux demandes;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À ces causes, il est résolu:

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Marylin Bouchard, 1673, rue de Normandie, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge avant minimale de 7,7 mètres au lieu de 13 mètres, une marge latérale droite minimale de 2,1 mètres au lieu de 4 mètres et une hauteur totale minimale de 6 mètres au lieu de 6,5 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 2 857 585 du cadastre du Québec, voisin du 3568, boulevard Harvey, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 <u>Dérogation mineure – Jean-Pierre Girard – 4260, chemin des</u> Érables, Lac-Kénogami – DM-5468 (id-17175)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Pierre Girard, 4260, chemin des Érables, Lac-Kénogami, visant à autoriser un lotissement du lot 6 568 720 du cadastre du Québec, d'une superficie de 2 400 mètres carrés et à autoriser la présence de deux (2) bâtiments accessoires à un usage résidentiel sans la présence d'un bâtiment principal, sur un immeuble situé au 4260, Chemin des Érables, Lac Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 153 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que toute autre construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait à un usage de la classe d'usage I4 : Industrie extractive, P1 : Récréation, P3 : Défense et services, A1 : Culture et foresterie, A2 : Élevage, A3 : Élevage en réclusion et l'usage 3151 : Industrie de la production d'aluminium de première fusion;

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire une subdivision du lot 6 568 720 du cadastre du Québec, d'une superficie d'environ 2 400 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre des bâtiments accessoires n'étant plus sur la même propriété du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la subdivision ne permettrait plus l'implantation d'un bâtiment principal d'habitation puisque la superficie résultante est inférieure à 4 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une habitation rurale à proximité;

CONSIDÉRANT qu'en autorisant la subdivision, la propriété recevant le bâtiment principal pourra se prévaloir de la réglementation qui permet la construction

de nouveaux bâtiments accessoires tout comme la nouvelle construction résidentielle à proximité;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme n'est pas favorable;

CONSIDÉRANT que la réglementation en vigueur ne cause pas un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Pierre Girard, 4260, chemin des Érables, Lac-Kénogami, visant à autoriser un lotissement du lot 6 568 720 du cadastre du Québec, d'une superficie de 2400 mètres carrés et à autoriser la présence de deux (2) bâtiments accessoires à un usage résidentiel sans la présence d'un bâtiment principal, sur un immeuble situé au 4260, Chemin des Érables, Lac Kénogami.

Adoptée à l'unanimité.

6.5 <u>Dérogation mineure – KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy)</u> - 3814, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5469 (id-17182)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy), 191, Creditview Road, Suite 100, Vaughan, visant à autoriser l'implantation de conteneurs à une distance minimale de 1,3 mètre du bâtiment principal au lieu de 6 mètres, à autoriser l'implantation d'un enclos à conteneurs à une distance de 0 mètre du bâtiment principal au lieu de 6 mètres, sans aire d'isolement et à autoriser un enclos à conteneurs utilisant un matériel métallique au lieu du bois, de la brique, des blocs architecturaux ou d'une haie, sur un immeuble situé au 3814, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 523 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un conteneur doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 468 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les enclos pour conteneurs doivent respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 468 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout enclos pour conteneurs doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 471 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un enclos pour conteneurs :

- Le bois traité;
- La brique;
- Les blocs architecturaux;
- Une haie.

CONSIDÉRANT que le requérant désire déplacer les conteneurs et l'enclos à conteneurs dans le cadre d'un projet de rénovation du bâtiment principal et l'ajout d'un service au volant;

CONSIDÉRANT le document accompagnant la demande produit par Stantec et daté du 7 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter des conteneurs à une distance minimale de 1,3 mètre du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un enclos à conteneurs juxtaposé au mur arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire utiliser un matériel métallique tel que celui qui sera présent sur le bâtiment principal afin d'harmoniser cet équipement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable aux demandes du requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy), 191, Creditview Road, Suite 100, Vaughan, visant à autoriser l'implantation de conteneurs à une distance minimale de 1,3 mètre du bâtiment principal au lieu de 6 mètres, à autoriser l'implantation d'un enclos à conteneurs à une distance de 0 mètre du bâtiment principal au lieu de 6 mètres, sans aire d'isolement et à autoriser un enclos à conteneurs utilisant un matériel métallique au lieu du bois, de la brique, des blocs architecturaux ou d'une haie, sur un immeuble situé au 3814, boulevard Harvey, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.6 <u>Dérogation mineure – Jean-François Tremblay – 3323, rue des</u> Remparts, Lac-Kénogami – DM-5470 (id-17176)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean-François Tremblay, 3323, rue des Remparts, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge arrière de 15,58 mètres au lieu de 20 mètres et à autoriser la construction d'un (1) bâtiment accessoire détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 100 mètres carrés au lieu de 87,7 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3323, rue des Remparts, Lac Kénogami;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-100-23960 stipule, pour un usage d'habitation de villégiature, qu'une marge arrière minimale de 20 mètres est applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu une dérogation mineure en 2015 afin d'autoriser la construction d'une résidence à une distance de 16,29 mètres de la ligne arrière de terrain selon la résolution VS-AJ-2015-77;

CONSIDÉRANT le plan de dérogation mineure produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 11 janvier 2023 et portant le numéro 9417 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a été implanté à une distance de 15,58 mètres de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT l'erreur dans l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal n'empiète pas dans la rive;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) bâtiment accessoire détaché à la propriété d'une superficie au sol de 14,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la documentation déposée par le requérant;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille déjà un (1) garage détaché d'une superficie au sol de 85,1 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment principal est de 87,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la demande d'ajout d'un (1) bâtiment accessoire excède la superficie le maximum de la superficie au sol autorisée à l'extérieur des périmètres urbains;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable aux demandes du requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jean-François Tremblay, 3323, rue des Remparts, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge arrière de 15,58 mètres au lieu de 20 mètres et à autoriser la construction d'un (1) bâtiment accessoire détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 100 mètres carrés au lieu de 87,7 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3323, rue des Remparts, Lac Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.7 <u>Dérogation mineure – 2852-6648 Québec inc. (Sonia Simard) – 3819 à 3825, rue de la Fabrique, Jonquière – DM-5471 (id-17173)</u>

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 2852-6648 Québec inc. (Sonia Simard), 4164, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge avant minimale de 6,1 mètres au lieu de 6,32 mètres, à autoriser une marge latérale droite minimale de 4,1 mètres au lieu de 6 mètres, à autoriser une marge arrière minimale de 5,3 mètres au lieu de 10 mètres, à autoriser l'aménagement d'une (1) case de stationnement en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, à autoriser l'aménagement d'une (1) bande gazonnée de 0,6 mètre le long de la ligne latérale de terrain au lieu de 1 mètre, à autoriser l'aménagement d'une (1) bande gazonnée de 0,5 mètre le long de la ligne arrière au lieu de 1 mètre, à autoriser l'aménagement d'un minimum de 12 cases de stationnement au lieu de 16 et à autoriser une différence de hauteur totale maximale de 3,9 mètres avec le bâtiment latéral gauche et une différence de hauteur totale maximale de 6 mètres avec le bâtiment latéral droite au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3819 à 3825, rue de la Fabrique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) nouveau bâtiment principal à la propriété;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 12 décembre 2022, version 4, et portant le numéro 9389 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le rendu d'architecture déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des périmètres urbains, lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation — H s'implante entre deux (2) bâtiments existants situés à moins de 30 mètres et qui ne respectent pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant de chacun des bâtiments principaux adjacents avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins;

CONSIDÉRANT que la marge avant minimale applicable est de 6,32 mètres et que la marge avant maximale est de 7,32 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire s'implanter avec une marge avant minimale de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-50-17450 stipule, pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie C à structure détachée, que la marge latérale minimale est de 6 mètres et la marge arrière minimale est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter le bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 4,1 mètres et une marge arrière minimale de 5,3 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas d'une habitation détachée de la classe d'usage H5: Mutifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6: Mutifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8: Habitation collective, les cases de stationnement sont permises dans les cours latérales, arrière et dans la cour avant dans le prolongement des cours latérales;

CONSIDÉRANT le projet de localisation d'une (1) case de stationnement pour personne handicapée localisée en cour avant qui n'est pas dans le prolongement de la cour latérale;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur de 1 mètre entre le stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain est requise;

CONSIDÉRANT que le requérant projette l'aménagement d'une (1) bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,6 mètre au lieu de 1 mètre le long de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant projette l'aménagement d'une (1) bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,5 mètre au lieu de 1 mètre sur une partie de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'article 346 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 : Trifamiliale, H-4 Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 Saisonnière, le nombre minimal est fixé à 1,5 case par logement;

CONSIDÉRANT que la réglementation exige, pour une habitation résidentielle de 12 logements, la présence de 16 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 12 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que les demandes sont requises afin de maximiser le nombre de logements au projet tout en rencontrant des aménagements minimaux au site;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-50-17450 stipule qu'il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une (1) construction de trois (3) étages d'une hauteur totale d'environ 11,40 mètres;

CONSIDERANT que la différence de hauteur avec le bâtiment principal de gauche serait de 3,9 mètres et le bâtiment principal de droite de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable aux demandes du requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 2852-6648 Québec inc. (Sonia Simard), 4164, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant minimale de 6,1 mètres au lieu de 6,32 mètres, à autoriser une marge latérale droite minimale de 4,1 mètres au lieu de 6 mètres, à autoriser une marge arrière minimale de 5,3 mètres au lieu de 10 mètres, à autoriser l'aménagement d'une (1) case de stationnement en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, à autoriser l'aménagement d'une (1) bande gazonnée de 0,6 mètre le long de la ligne latérale de terrain au lieu de 1 mètre, à autoriser l'aménagement d'une (1) bande gazonnée de 0,5 mètre le long de la ligne arrière au lieu de 1 mètre, à autoriser l'aménagement d'un minimum de 12 cases de stationnement au lieu de 16 et à autoriser une différence de hauteur totale maximale de 3,9 mètres avec le bâtiment latéral gauche et une différence de hauteur totale maximale de 6 mètres avec le bâtiment latéral droite au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3819 à 3825, rue de la Fabrique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.8 <u>Dérogation mineure – Centre de services scolaire de la Jonquière –</u> 3950, rue de la Bretagne, Jonquière – DM-5472 (id-17153)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Centre de services scolaire de la Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant minimale de 5,3 mètres au lieu de 15 mètres, une marge latérale droite minimale de 3,9 mètres au lieu de 15 mètres, à autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre entre les aires de stationnement le long des rues de la Bretagne et Pelletier et à autoriser une (1) allée d'accès d'une largeur maximale de 57,1 mètres le long de la rue de la Bretagne et de 34,2 mètres le long de la rue Pelletier au lieu de 13 mètres sur un immeuble situé au 3950, rue de la Bretagne, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 31 août 2023, version 3, et portant le numéro 5077 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise l'agrandissement du bâtiment principal pour l'ajout d'un gymnase ainsi qu'une modification de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que pour les usages P2b établissements d'enseignement, de la grille des usages et des normes identifiée P-50-82860 du règlement de zonage VS-R-2012-3 prévoit une marge avant et une marge latérale du bâtiment principal de 15 mètres minimum;

CONSIDÉRANT que le bâtiment actuel possède une marge avant dérogatoire protégée par droits acquis de 8,95 mètres et latérale de 4,12 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal aura une marge avant d'implantation minimale de 5,3 mètres et une marge latérale droite minimale de 3,9 mètres;

CONSIDÉRANT la profondeur du terrain venant limiter la superficie constructible pour l'ajout d'un gymnase;

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une (1) bande gazonnée ou paysagée est obligatoire entre le stationnement et une ligne de rue. La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 967 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une largeur maximale d'allée d'accès de 57,1 mètres le long de la rue de la Bretagne et de 34,2 mètres le long de la rue Pelletier:

CONSIDÉRANT que les espaces de stationnement seront relocalisés le long d'une partie de la rue de la Bretagne et une partie de la rue Pelletier;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'emprise le long de la rue de la Bretagne serait utilisée comme aire de stationnement tout comme le maintien d'une clôture également dans l'emprise;

CONSIDÉRANT que l'aménagement paysagé présent le long de la rue Pelletier serait retiré et la clôture serait déplacée à la limite de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme note que lors de la demande de 2020, le requérant avait déposé un plan montrant un gazonnement de l'emprise le long de la rue de la Bretagne jusqu'à la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité indique que l'allée de circulation derrière les cases de stationnement le long de la rue Pelletier détient une largeur suffisante afin de recevoir un aménagement d'une (1) bande gazonnée ou paysagée malgré que la largeur serait inférieure à la réglementation;

CONSIDÉRANT qu'une piste cyclable bidirectionnelle a été aménagée le long de la rue Pelletier;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le maintien de clôtures servant de délimitation des aires de stationnement est peu esthétique;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une modification au projet devrait être montrée afin de gazonner l'emprise municipale et de retirer la clôture le long de la nouvelle aire de stationnement le long de la rue de la Bretagne;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une modification au projet devrait montrer une proposition d'aménagement d'une (1) aire gazonnée ou paysagée le long

de l'aire de stationnement de la rue Pelletier malgré qu'elle ne puisse respecter la largeur minimale requise et ainsi que le retrait de la clôture;

CONSIDÉRANT qu'avec le dépôt d'une nouvelle proposition, le projet pourrait être conforme à la réglementation à ce qui a trait à la largeur maximale des allées d'accès;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par Centre de services scolaire de la Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant minimale de 5,3 mètres au lieu de 15 mètres, une marge latérale droite minimale de 3,9 mètres au lieu de 15 mètres, à autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre entre les aires de stationnement le long des rues de la Bretagne et Pelletier et à autoriser une (1) allée d'accès d'une largeur maximale de 57,1 mètres le long de la rue de la Bretagne et de 34,2 mètres le long de la rue Pelletier au lieu de 13 mètres sur un immeuble situé au 3950, rue de la Bretagne, Jonquière afin que le requérant dépose un projet d'aménagement modifié montrant le gazonnement de l'emprise municipal et le retrait de la clôture le long de la nouvelle aire de stationnement de la rue de la Bretagne et montrant une proposition d'aménagement d'une (1) aire gazonnée ou paysagée le long de l'aire de stationnement de la rue Pelletier malgré qu'elle ne puisse respecter la largeur minimale requise et ainsi que la retrait de la clôture.

Adoptée à l'unanimité.

6.9 <u>Dérogation mineure – Canadian Tire Properties Québec inc.</u> (Julien Kudzual) – 2290, boulevard René-Lévesque, Jonquière – DM-5477 (id-17199)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Canadian Tire Properties Québec inc. (Julien Kudzual), 2180, Yonge Street, Toronto, visant à autoriser l'installation d'un équipement d'alimentation (cabinet électrique et transformateur) pour bornes de recharge électrique en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de terrain, sur un immeuble situé au 2290, boulevard René-Lévesque, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 430 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé dans les cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT que l'article 485 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un équipement d'alimentation (cabinet électrique et transformateur) pour bornes de recharge électrique à installer dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer l'équipement en cour avant;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que par différentes contraintes techniques, l'emplacement choisi est nécessaire à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT que l'équipement respectera une distance minimale de 3 mètres de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer de manière optimale l'équipement dans son milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT que la demande fait également l'objet d'une analyse par le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Canadian Tire Properties Québec inc. (Julien Kudzual), 2180, Yonge Street, Toronto, visant à autoriser l'installation d'un équipement d'alimentation (cabinet électrique et transformateur) pour bornes de recharge électrique en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de terrain, sur un immeuble situé au 2290, boulevard René-Lévesque, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

7. <u>PIIA</u>

7.1 <u>PIIA – Canadian Tire Properties Québec inc. (Julien Kudzual) – 2290, boulevard René-Lévesque, Jonquière – PI-4642 (id-17165)</u>

AJ-CCU-2023-63

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Canadian Tire Properties Québec inc. (Julien Kudzual), 2180, Yonge Street, Toronto, visant à autoriser une modification des aménagements afin d'installer un équipement d'alimentation (cabinet électrique et transformateur) et à autoriser l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques à la propriété localisée au 2290, boulevard René-Levesque, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer un équipement d'alimentation (cabinet électrique et transformateur);
- Installer des bornes de recharge pour véhicules électriques.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le point 1 de l'article 495.4 du règlement sur les PIIA stipule de favoriser la mise en valeur du cadre bâtit par des aménagements de qualité;

CONSIDÉRANT que le point 1 de l'article 495.4 du règlement sur les PIIA stipule de privilégier la conservation du couvert végétal existant et maximiser les aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT l'implantation de l'équipement d'alimentation dans l'aire gazonnée et paysagée entre l'aire de stationnement et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT la dimension des équipements prévus ainsi que l'établissement d'un dalle de béton dans l'aire gazonnée;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il y a lieu d'intégrer de la végétation au pourtour de l'installation afin d'améliorer la qualité de l'aménagement et de favoriser une insertion harmonieuse de l'équipement;

CONSIDÉRANT que le comité est plutôt favorable à la demande pour l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques dans l'aire de stationnement:

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Canadian Tire Properties Québec inc. (Julien Kudzual), 2180, Yonge Street, Toronto, visant à autoriser une modification des aménagements afin d'installer un équipement d'alimentation (cabinet électrique et transformateur) et

à autoriser l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques à la propriété localisée au 2290, boulevard René-Levesque, Jonquière afin que le requérant dépose un projet modifié présentant un plan d'aménagement paysager au pourtour de l'équipement d'alimentation afin de favoriser son intégration et dissimuler sa présence dans le lieu d'insertion.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 <u>PIIA – KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy) – 3814,</u> boulevard Harvey, Jonquière – PI-4644 (id-17170)

AJ-CCU-2023-64

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy), 191, Creditview Road, Suite 100, Vaughan, visant à autoriser une modification des aménagements au site localisé au 3814, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT le document « Demande de PIIA » produit par Stantec et daté du 7 septembre 2023 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 605 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – C, il doit être compté un (1) arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur : • En cour ayant de 1.2 mètre.
- En cours latérales, latérales sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637;
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que l'article 622 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

- Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- Au périmètre d'une terrasse permanente;
- Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain;
- Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site.

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 576 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout terrain de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourés de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent et situé à au moins 1 mètre des lignes de lots adjacents, à l'exception des stationnements publics;

CONSIDÉRANT que l'article 523 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un conteneur doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 468 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les enclos pour conteneurs doivent respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Autoriser l'ajout de quatre (4) arbres (deux (2) en cour latérale et deux (2) en cour arrière);
- Aménager une (1) bande de verdure de 1,5 mètre entre l'aire de stationnement et le terrain résidentiel incluant la plantation d'arbres et d'arbustes;
- Prolonger la bande gazonnée ou paysagée du côté du boulevard Harvey et de la rue Saint-David;
- Aménager une (1) bande gazonnée allant de 0,6 à 2,5 mètres de largeur entre le stationnement et la ligne de rue et ajouter deux arbres du côté de la rue Saint-David;
- Aménager une (1) bande de verdure de 1,5 mètre le long de la limite de terrain arrière et ajouter deux (2) arbustes et deux (2) arbres entre la rue Saint-David et le cabanon résidentiel;
- Déplacer les conteneurs et l'enclos à conteneurs dans la section au mur arrière du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT le d'aménagement visible à la page 22 du document nommé « Demande de PIIA » produit par Stantec et daté du 7 septembre 2023 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à l'ensemble des aménagements proposés par le requérant;

CONSIDÉRANT le point 1 de l'article 518 du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architectural stipule que la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une bordure en béton ou un aménagement paysager servant à délimiter le stationnement ou l'allée du service au volant (ligne latérale gauche) et la propriété du Resto Roberto permettrait d'augmenter de manière significative la sécurité des usagers du site en empêchant les déplacements non désirés entre les propriétés afin de court-circuiter la voie publique;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy), 191, Creditview Road, Suite 100, Vaughan, visant à autoriser une modification des aménagements au site localisé au 3814, boulevard Harvey, Jonquière afin que le requérant présente une proposition d'aménagement servant à délimiter le stationnement ou l'allée du service au volant (ligne latérale gauche) et la propriété du Resto Roberto visant à empêcher les déplacements non désirés des véhicules entre les propriétés afin de court-circuiter la voie publique.

Adoptée à l'unanimité.

7.3 <u>PIIA – Les Immeubles Saint-Dominique inc. – 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière – PI-4645 (id-17172)</u>

AJ-CCU-2023-65

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Les Immeubles Saint-Dominique, 8, rue Duchesne, Saint-Ambroise, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8 : centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Remplacer toutes les portes (en acier de couleur noire) et fenêtres et modifier les ouvertures sur la façade gauche et arrière (retrait et ajout);
- Modifier la toiture existante et construire une nouvelle toiture au-dessus de l'agrandissement projeté (prolongement de la nouvelle toiture);
- Installer un bardeau d'asphalte de couleur noir cobalt;
- Agrandir le bâtiment principal en cour latérale gauche afin de construire un escalier d'issue de la suite à l'étage;

- Installer, sur l'agrandissement, un revêtement extérieur en fibrociment de couleur noire et des planches cornières en fibrociment fini lisse de couleur noire:
- Construire une nouvelle galerie et un nouvel escalier en cour arrière en bois traité de couleur naturelle:
- Démolir la cheminée existante.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU2013-115, chapitre 8 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Les Immeubles Saint-Dominique, 8, rue Duchesne, Saint-Ambroise, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2434 à 2436, rue Saint-Dominique, Jonquière

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.4 <u>PIIA – Turcotte E & J inc. – 2030, rue Drake, Jonquière – PI-4647</u> (id-17183)

AJ-CCU-2023-66

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Turcotte E & J inc., 2030, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction d'un bâtiment incendié dont l'implantation est dérogatoire protégée par droits acquis en conservant la marge dérogatoire existante à la propriété localisée au 2032, rue Drake, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 7 septembre 2023 et portant le numéro 12 187 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise une reconstruction du bâtiment incendié;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec le projet;

CONSIDÉRANT que le requérant présente un ajout d'aménagement gazonné incluant une plantation d'arbres le long de la ligne de rue telle que visible sur le plan projet d'implantation;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux objectifs et critères identifiés au chapitre 18 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Turcotte E & J inc., 2030, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction d'un bâtiment incendié dont l'implantation est dérogatoire protégée par droits acquis en conservant la marge dérogatoire existante à la propriété localisée au 2032, rue Drake, Jonquière, à la condition suivante :

• L'aménagement gazonné incluant une plantation d'arbres telle que visible sur le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 7 septembre 2023 et portant le numéro 12 187 de ses minutes déposé avec la demande devra être réalisé.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.5 PIIA – Centre de services scolaire de la Jonquière – 3950, rue de la Bretagne, Jonquière – PI-4648 (id-17154)

AJ-CCU-2023-67

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands bâtiments et droits acquis) présentée par Centre de services scolaire de la Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement de l'école et à autoriser une modification aux aménagements du 3950, rue de la Bretagne, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDERANT que le requérant désire construire un nouveau gymnase pour l'école avec les matériaux suivants :

- Panneaux de composite préfabriqués de couleur gris régent;
- Panneaux d'aluminium fini pré peints de couleur eclipse gray;
- Panneaux d'aluminium fini pré peints de couleur noire;
- Tôle pliée en aluminium fini anodié naturel;
- Tôle pliée en aluminium de couleur bleue;

- Revêtement de déclin d'aluminium couleur hickory;
- Revêtement de planche de pin de couleur sel de mer;
- Revêtement métallique corrugé de couleur fusain;
- Revêtement de bloc architecttural couleur galaxy.

CONSIDÉRNT qu'une enseigne d'identification au mur « Gymnase Le Tandem » sera installée sur la façade avant;

CONSIDÉRANT que la propriété sera ceinturée de clôtures;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au chapitre 18 des droits acquis du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 1502 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les aménagements dérogatoires doivent répondre aux objectifs et critères prescrits au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les cas suivants :

- Lorsque l'aménagement de cases de stationnements supplémentaires est nécessaire afin de se conformer à la réglementation;
- Lors d'une amélioration ou d'une modification des aménagements;
- Lors d'un changement d'usage résidentiel à un usage autre que résidentiel et vice-versa.

CONSIDÉRANT que l'article 1003 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres; Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - o En cour avant de 1,2 mètre;
 - o En cours latérales, latérales sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019.
- Aménager un (1) écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
- La protection d'un arbre existant doit, en même temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

CONSIDÉRANT que le projet n'inclut pas l'aménagement d'une (1) zone tampon conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une (1) bande gazonnée sur une partie de la ligne latérale de la cour d'école;

CONSIDÉRANT que la cour d'école est déjà clôturée;

CONSIDÉRANT que la cour d'école est limitée en superficie;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, chapitre 18 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) sur les droits acquis;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands bâtiments et droits acquis) présentée par Centre de services scolaire de la Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement de l'école et à autoriser une modification aux aménagements du 3950, rue de la Bretagne, Jonquière;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

8. VARIA

8.1 Présence et renouvellement des membres non permanents

M. Jimmy Bouchard informe les membres du comité qu'une analyse des présences aux rencontres est en cours pour connaître l'intérêt de participation de ceux-ci. De plus, au mois de décembre prochain, plusieurs mandats tomberont à échéance.

9. <u>LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE</u>

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 14 h 05.



AVIS PUBLIC

<u>DÉROGATIONS MINEURES</u> ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 10 octobre 2023 à 19 h à la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, le conseil d'arrondissement de Jonquière statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

- 3388 à 3390, rue Saint-Dominique, Jonquière DM-5449 (id-17054) demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge avant de 4,75 mètres au lieu de 10 mètres sur un immeuble situé au 3388 à 3390, rue Saint-Dominique, Jonquière.
- 2671, boulevard Mellon, Jonquière DM-5453 (id 17101) demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 25,5 mètres au lieu de 14.95 mètres, sur un immeuble situé au 2671, boulevard Mellon, Jonquière.
- 3330, rue de l'Énergie, Jonquière DM-5455 (id-17107) demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant 21,58 mètres au lieu de 13 mètres, sur un immeuble situé au 3330, rue de l'Énergie, Jonquière.
- Lot 4 836 411 du cadastre du Québec, face au 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami DM 5457 (id-17110) demande une dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire à une destination agricole (écurie) et résidentielle en cour avant au lieu de la cour arrière de la propriété, pour la partie résidentielle du bâtiment accessoire, autoriser une hauteur maximale de 7,5 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser l'implantation d'une remise à bois détachée en cour avant au lieu de la cour arrière, sur un immeuble situé sur le lot 4 836 411 du cadastre du Québec, face au 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami.
- 1710, rue Sainte Famille, Jonquière DM-5458 (id-17118) demande une dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'un dôme d'une hauteur maximale de 8,6 mètres au lieu de 5,28 mètres, sur un immeuble situé au 1710, rue Sainte-Famille, Jonquière.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 16 septembre 2023.

L'assistante-greffière,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant la demande de dérogation mineure de l'arrondissement de Jonquière qui sera adoptée lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023 dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans
 l'hôtel de ville le 16 septembre 2023;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics le 16 septembre 2023;
- en publiant une copie dudit avis dans le journal « Le Quotidien », édition du 16 septembre 2023.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 16e jour du mois de septembre 2023.

L'assistante greffière de la Ville,

AROUNE HAMEL

CH/vt

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-98 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 90010, SECTEUR DU CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE) (ARS-1574)

Règlement numéro VS-RU-2023-98 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 10 octobre 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter une disposition afin de permettre l'utilisation d'un puits d'eau sur une autre propriété pour une activité récréative, dans la zone 90010 au secteur du chemin Saint-André, Jonquière (ARS-1574);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 15 août 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

- ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :
 - 1) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée R-30-90010, la disposition particulière suivante :
 - 957 Il est autorisé l'utilisation d'un puits d'accès en eau potable sur le lot 5 324 004 du cadastre du Québec desservant une activité récréative autorisée dans la présente zone.
- ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

| | Président |
|-----|----------------------|
| ere | Assistante-greffière |



Arrondissement de Jonquière ARS-1574

Ce plan fait partie intégrante du règlement

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-99 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 12770 ET 13160, SECTEUR AU PROLONGEMENT DE LA RUE DES ÉPINETTES, JONQUIÈRE) (ARS-1592)

Règlement numéro VS-RU-2023-99 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 10 octobre 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, de manière à modifier les zones 12770 et 13160 à la suite de l'acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble au secteur prolongement de la rue des Épinettes, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 15 août 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) CRÉER la zone 12780 à même une partie de la zone 12770, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1592 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2) CRÉER la zone 12790 à même une partie de la zone 12770, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1592 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- **AGRANDIR** la zone 13160 à même une partie de la zone 12770, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1592 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 4) CRÉER la grille des usages et des normes identifiée H-34-12780;
- 5) AUTORISER les classes d'usage, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-34-12780 et faisant partie intégrante du présent règlement;



Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 12780 Grille des usages et des normes

4 14:21:08 H -34-12780

| 1-CLASSES D'USAGES PERMISES | # Dispositions | Code d'usag | 6 | | | .00 | | | | | | | -11-0 | | 1 12 | | | | | | | |
|---|--------------------|-------------------|--------|---------|---------|---------|------------|---------|-----------|----------|-----------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|-------|----|-----|-------|--------|
| Unifamiliale. | E STORY CONTRACT | SACOLA PRINTE | 101 | | - | | | | | | -11 | Т | - | т | т | T | П | | | | | |
| Uniformitale | | | - 4- | HO1 | į | | | | | | | | | | 1 | | | | | | | |
| Biformirale | | | | | HD2 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pares, terrains de jeux et esgaces seturels | | | | | | pta | | | | | | | | | | | | | | | | |
| USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ | # Dispositions | <u> </u> | | | | | | | | | - 23 | | 4.5 | | | | | | | Π., | | |
| OUSAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU | | | | | | | | | 3 - | | | | H | | | | | | | | | |
| 4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRUNCIPAL | | | | | | | | | | | | | | | | | | | T, | | | |
| Détechée (Isolée) | | | * | | * | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Jumaiës | | | | * | | | | | | | | | | | | | | | | _1 | | |
| 5. NORMES DE LORSSEMENT | | | | | | | | | | | | | | | <u></u> | | | | | | | |
| 5.4 TERRAIN | | | 1 | | | | | | | | | _,_ | - ,, | | | | | 2 110 | | | | |
| Largeur (mitre) | nin | Ÿ | 18 | 12 | 18 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Profondeur (mětra) | min. | 1 | 30 | 30 | 30 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Superficie (mêtre camé) | tren | 1 | 40 | 350 | 540 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 NORMES DE ZONAGE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.1 - MARGES DU BATRIERT PRINCIPAL | | | | | 7 | | E | - | | | 174 | | | eu. | | | Ш | | | | | - |
| Avant (metre) | min | | 6 | В | 6 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Latérale 1 (miltre) | min | | 2 | 4 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Latérais 2 (mètre) | min. | | 4 | 4 | 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Laterate sur rue (mietro) | (min) | | 5 | 6 | 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Arrière (métré) | (min) | | 8 | 8 | :8 | | | | | | | | | | | | T | | | | | |
| Amere sur rue (metre) | min | | 8 | 8 | 8 | | | 7 | | 7 | | 7 | | T | | | | | | | | |
| 62 DIMENSIONS DU BÂTBIENT PRINCIP | | 1 | | | | | | | | | | | | | m | | | | | | | |
| Hauteur (étage) | min/max | i la | 1/2 | 1/2 | 10 | | | П | T | Т | | Т | Т | | | T | | | T | T | | |
| Largeur (mètre) | tran. | | 6 | Ď | 6 | | | | | | | | | | | _ | | | | | | |
| Superficie d'implantation au sol (mêtre carré) | enio | | 36 | 35 | 48 | | | | | | | | | | | T | | | | | | |
| 63 - RAPPORTS DU BATIMENT PRINCIPA | - I | | | | | | | | ı | | | | | | | | | | | | | |
| 7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES | | | | | | | | | | Į, | | | | | | | | | | | | - |
| 8 ARTICLES APPLICABLES | | | | | | | | | | | | | | | | | 0.00 | | | | | |
| 9. NORMES SPÉCIFIQUES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | a. | Dispo | sizion |
| li në doit jamais y avoir plus de 3 mètres de d | différence de hair | teur totale da b. | âtrne | nt entr | e les t | äbmer | nts latéra | UX YOES | ine et le | a no'uv | eaiu bâti | ment p | onstrü | it réno | ké gu a | grand | So. | | | | | |
| La hauteur totale maximale à respecter pour | le bâtiment princ | ipal est de 9,5 i | mětre | 9, | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone affectés en partie ou en totalité per une | e zone de contrais | otes relatives e | exglis | sseme | nts de | terrain | , te! que | presch | t au ch | apitre 1 | 4 du rè | gleme | nt de z | oftage | Vérifie | z la ca | artogra | rphie | | | | |
| Zone incluse dens la périmètre urbain | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | | | | | | | | =17 | | | | | | | 4 | | | 15 | | | | |
| 11 NOTES (ARTICLES) | | | | | | | - | | | - 65 | | | | | | | | | | | | |
| 12-AVIS DE MOTION | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 73 | | |
| 13. AMENDEMENTS | | | | | | | | | | | | B | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Page 1/1

- 6) CRÉER la grille des usages et des normes identifiée H-34-12790;
- 7) AUTORISER les classes d'usage, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-34-12790 et faisant partie intégrante du présent règlement;

Généré le 2023-08-09

Saguenay
LESENACE DE L'AMBUGGERANT DU
TENTICHE ET DE L'AMBUGGERANT
DOISE DE L'AMBUGGERANT
D

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 12790 Grille des usages et des normes

4 09.13.26 H -34-12790

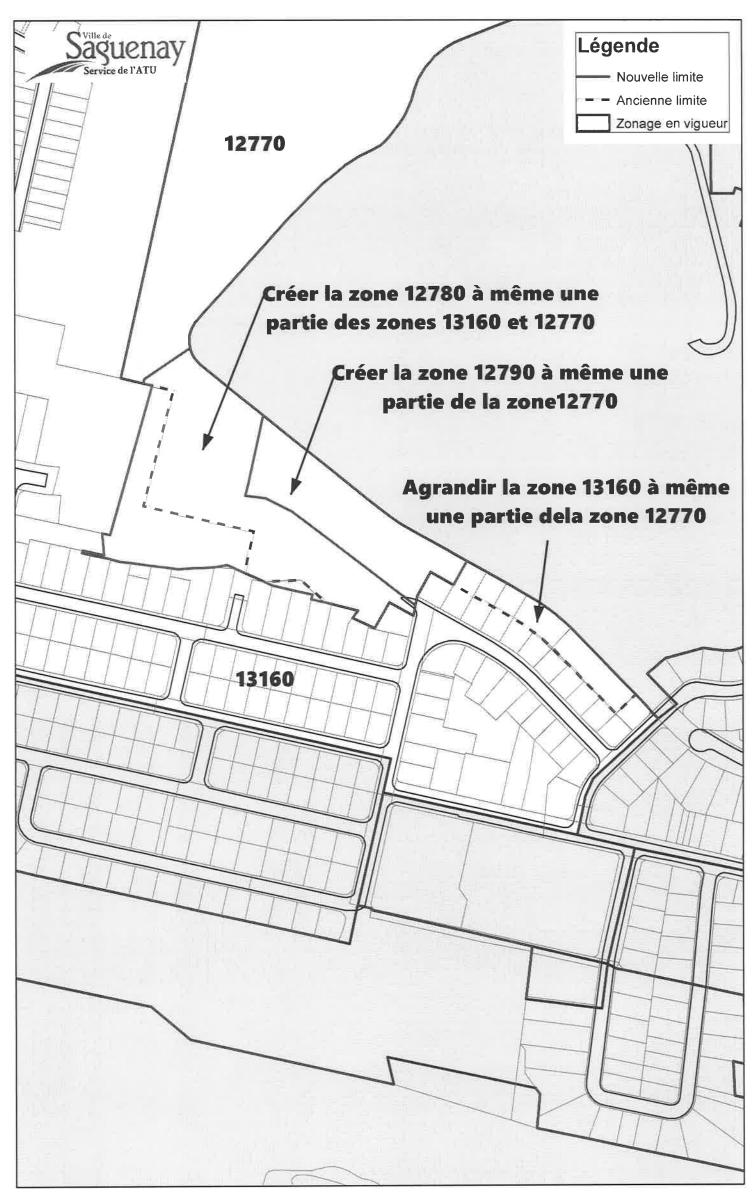
| ретпінфийслиднин дося | | | - | _ | | _ | - | _ | _ | _ | _ | | | - | _ | | | | | - | - | |
|--|---------------------|------------------|-----------|----------|---------|---------|----------|----------|--------|---------|---------|----------|--------|-----------|--------|-----------|--------|--------|-----|-------|--------|-----|
| 1. CLASSES D'USAGES PERMISES | # Dispositions | Code d'useg | - | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bifornitiale. | | H | 622 | HO3 | | - | | | | - | | _ | - | | | - | | | | 3 | _ | |
| Tritemiliele. Multifamiliele, calégorie A. | | _ | - | nua | H04 | - | | - | | | | H | - | - | 1 | - | | | - | - 3 | | |
| Parcs, terrains de jeux et espaces naturels. | | | - | - | SIMI | ata: | | | | - | | \vdash | | - | | - | | | | | | |
| 2-USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE | of Dispositions | | | | | | 1 | | | 4 | 73 | • | * | - | | | | - | | | | |
| 3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCEN | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4. STRUCTURE DU BATIMENT PRINCIPA | | | | | | | | | | | | | , | | | | | | | | | |
| Détachile (Isolée) | | | 4 | ŧ | * | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Jumelée | | H1 | E | | | | | | | _ | | _ | | | | _ | | | | | | _ |
| 5- NORMES DE LOTISSEMENT | بعلامه | | | | | | | _ | | _ | | | | = | | | | | | | | |
| 5.4 TERRAIN | | 1 | | | | | | | | | | | , | ,- | | | , = | - | | ١., | | |
| Large or (môtre) | (trin) | d | 2 | 18 | 24 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Profondeur (mètré) | (min) | 3 | 0. | 36 | 30. | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Superficie (mètre carré) | (100) | 3 | 60 | 540 | 720 | | | | | | | | | | | | | | | | | _ |
| 6 NORMES DE ZONAGE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.4 MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Ē. | | |
| Avant (mètre) | min | 6 | 6 | 6 | 6 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Latérele 1 (métre) | ran: | 5. | 4. | 4 | 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Latérale 2 (mètre) | gain; | | 4 | 4 | 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Latérale sur rue (mètre) | min . | (2 | 8 | 6 | 6 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Arrièse (mètre) | กกก | 133 | 8 | 8 | 8 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Arrière sur rue (mètre) | מומן. | 34 | 8 | 8 | 8 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 62 DIMENSIONS DU BAYMENT PRINCI | PAL | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hauteur (étage) | min/max | 1 | 12 | 1/2 | 172 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Largeur (mêtre) | min | | ß | 8 | 3 | | | | | _ | | | | 1 | L | | | | | | | |
| Superficie d'implentation su sol (metre carre |) min | 3 | 6 | 64 | 64 | | | | | _ | | | | | | | L | L | | | | |
| 6.3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPI | AL: | | П | | _1 | | | | | | ī | | - 1 | u. | | | | | | | | |
| 7. AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES | | | | | | | | | | | | | | | _ | | | | | | | |
| 8 ARTICLES APPLICABLES | | | - c | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 NORMES SPECIFICUES | | | | 7 | | | | | | | | | | | | | | | - 1 | Dispo | sition | 15: |
| Il ne doit jarñals y avoir plus de 3 mètres de | différence de haut | eur totale de bâ | itime | n,t entr | e les b | âtimer | ts latér | a wu với | sine e | t le no | nean | b Stirne | nt son | struit re | nové c | w agra | ndî. | | | | | |
| La hauteur totale maximale à respecter pour | le bậtiment prìn cị | pal est de 9,5 m | nètra: | S. | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone affectée en partie ou en totalité per un | e zone de contrain | tes relatives au | x g lis | asame: | ats de | terrain | tel que | prest | rit au | chapiti | re 14 d | ı rêgle | ment a | le zoņa | ge Vé | rifiez la | carlog | raphie | | | | |
| Zone incluse dans le périmètre urbain, | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | | | | ļ., | | | i i | | | ij, | J. | | | | | | | | | H. | | |
| 11. HOTES (ARTICLES) | | | | | | | | | | | | | | | | | | V. | | H | | |
| 12. AVIS DE MOTION | | | | | | | | N | | | | Æ | | 35 | | | T 10 | | | | | |
| 13: AMENDEMENTS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Page 1/1

<u>ARTICLE 2.-</u> Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

| Président |
|----------------------|
| |
| |
| |
| Assistante-greffière |



Arrondissement de Jonquière ARS-1592

Ce plan fait partie intégrante du règlement Août 2023 Président d'arrondissement

Assistante-greffière



EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 10 octobre 2023 - Un quorum présent.

PPCMOI – 9420-5861 QUÉBEC INC. – 3339 À 3341, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS, JONQUIÈRE – PPC-232 (ID-16710

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à régulariser un usage habitation de trois (3) logements, régulariser l'aménagement des cases de stationnement empiétant sur plus de 3 mètres de la façade principale du bâtiment habitable et régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0,59 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe a) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique qu'il est possible de régulariser un usage habitation non conforme ne disposant d'aucun droit acquis (qui existait entre le 31 décembre 1979 et le 9 janvier 2012);

CONSIDÉRANT que la première demande vise la régularisation d'un usage habitation de trois (3) logements;

CONSIDÉRANT qu'un (1) des logements détient un droit acquis;

CONSIDÉRANT qu'un logement supplémentaire a été aménagé sans permis, en 1998;

CONSIDÉRANT qu'un autre logement a été ajouté en 2011, et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1 - Habitation unifamiliale, H2 - Habitation bifamiliale, H3 - Habitation trifamiliale, H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7 - Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT le plan de demande de PPCMOI produit par Eric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 19 octobre 2022 et portant le numéro 8935 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de cases de stationnement sur l'ensemble de la largeur de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe c) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique qu'il est possible de régulariser un bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis;

CONSIDÉRANT que l'on note une marge latérale droite d'implantation de 0,59 mètre;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été délivré en 1997 pour la transformation de l'abri d'auto en local commercial, mais que l'agrandissement du bâtiment principal était non conforme sur la marge latérale droite;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser cette implantation;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à régulariser un usage habitation de trois (3) logements, régulariser l'aménagement des cases de stationnement empiétant sur plus de 3 mètres de la façade principale du bâtiment habitable et régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0,59 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.



EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 10 octobre - Un quorum présent.

USAGE CONDITIONNEL - PHILIPPE PROUX-MARTIN – 8032, ROUTE DE KÉNOGAMI, LAC-KÉNOGAMI – UC 127 (ID-16561)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Philippe Proux-Martin, 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation de villégiature est situé à l'extérieur des périmètres urbains dans la zone 23200;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usages suivantes :

- H1 Habitation unifamiliale détachée;
- H9 Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicables aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit : une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location;
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Philippe Proux-Martin, 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à un usage d'habitation, sur un immeuble situé au 8032, route de Kénogami, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

AIDE AUX ORGANISMES ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE Séance publique du 10 octobre 2023

Séance de travail du 12, 19 septembre et 3 octobre 2023

| No de demande | Entité externe | Description | Montant demandé | Montant ventilé | Ventilation complète |
|------------------|--|--|-----------------|-----------------|----------------------|
| 003736 | CLUB DE CONVERSATION ESPAGNOLE LOS NORTENOS | Demande d'aide financière - Assurance du local | 500,00\$ | 500,00\$ | 1120102 D01 29700 |
| 003737 | LA MAISON DE SOINS PALLIATIFS DU SAGUENAY | Demande d'aide financière - Caméra et surveillant de nuit (vente de garage) | 2500,00\$ | 2500,00\$ | 1120002.000.29700 |
| 003738 | FONDATION SANTE JONQUIERE | Demande d'aide financière - Concert bénéfice "DOC-SHOW" | 360,00\$ | 360,00\$ | 1120102 D04,29700 |
| 003739 | FONDATION MARK DICKEY | Demande d'aide financière - La petite randonnée du gros Dickey | 1200,00\$ | 200,00\$ | 1120002_000_29700 |
| | | | | | 1120102.D01.29700 |
| | | | | | 1120102.D02.29700 |
| | | | | | 1120102.D03.29700 |
| | | | | | 1120102.D04.29700 |
| | | | | | 1120102.D06.29700 |
| 003740 | LE DELUGE | Demande de commandite - Évènement familial | 1000,00\$ | 1000,00\$ | 1120002.000.29700 |
| 003741 | CENTRE L'ESCALE DE JONQUIERE INC | Demande d'aide financière - Course / marche pour la santé mentale | 2000,00\$ | | 1120102,D04,29700 |
| 003750 | CORAMH | Aide financière - Salon des gourmets | 1500,00\$ | | 1120102 D01 29700 |
| | | | | | 1120102.D02.29700 |
| | | | | | 1120102.D03.29700 |
| | | | | 500,00\$ | 1120102.D04.29700 |
| | | | | 250,00\$ | 1120102.D06.29700 |
| 003763 | SAGUENAY BASEBALL | Aide financière - Championnat provincial à Varenne | 500,00\$ | | 1120102.D02,29700 |
| | | | | | 1120102,D03,29700 |
| 003764 | LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE JONQUIERE NO 2756 | Aide financière - Vins et fromage | 320,00\$ | | 1120102.D01,29700 |
| | | | | 160,00\$ | 1120102.D04.29700 |
| 003765 | SAGUENAY BASEBALL | Aide financière - Championnats provinciaux à Longueuil Jays 15UA de Jonquière | 500,00\$ | | 1120102.D02.29700 |
| | | | | | 1120102,D03,29700 |
| 003766 | LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN | Aíde financière - Sentier de l'épouvante Halloween | 300,00\$ | | 1120102,D02,29700 |
| 003767 | CLUB KIWANIS DE CHICOUTIMI INC | Aide financière - STAG-O-Pommes | 360,00\$ | | 1120102,D01,29700 |
| | | | | | 1120102,D02,29700 |
| 000700 | DEODOLIDEMENT ACADIEN CACHENAVI AC CT. IEAN INC | | | | 1120102 D04 29700 |
| 003768 | REGROUPEMENT ACADIEN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN INC | Aide financière - Travaux d'amélioration de la bâtisse | 500,00\$ | 500,00\$ | 1120102 D03 29700 |
| 003769 | CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIERE(COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIERE) | Aide financière - Bleu et or (hockey) - "Bières et saucisses" | 240,00\$ | | 1120102.D01.29700 |
| | | | | | 1120102,D02.29700 |
| | | | | | 1120102.D03.29700 |
| | | | | | 1120102.D04.29700 |
| 003770 | ACCES-TRAVAIL-FEMMES INC | Aide financière - Gala remise de bourses aux femmes | 500,00\$ | | 1120102 D01 29700 |
| | | | | | 1120102.D04.29700 |
| 003771 | LOGE M'ENTRAIDE | Aide financière - Projet coopérative d'habitation | 2000,00\$ | | 1120102 D03 29700 |
| | | | | /31,00\$ | 1120102 D06 29700 |
| | | TOTAL: | 14280,00\$ | | |



VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal de la réunion de la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés tenue le 7 septembre 2023, à 9 h, au Service des travaux publics de l'arrondissement de Jonquière.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS :

Sont présents :

Mme Mireille Jean, présidente par intérim et

conseillère

M. David Vachon, directeur général adjoint

M. Jean-Marc Crevier, conseiller M. Jean Tremblay, conseiller

M. Jacques Cleary, conseiller (départ à 10 h 39)
M. Steeve Séguin, directeur adjoint Service des

travaux publics

M. Luc Côté, directeur Service du génie

M. Karl Bouchard, directeur, Service des immeubles et équipements motorisés (départ 9 h

09)

Absents:

M. Jimmy Bouchard, président

Mme Sonia Simard, directrice cabinet du maire

M. Sébastien Boily, invité

M. Laval Claveau, directeur Service des travaux

publics

M. Gabriel Rioux, directeur général

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la réunion ;
- 2. Lecture et approbation de l'ordre du jour ;
- 3. Suivi du procès-verbal:
 - 3.1. Procès-verbal du 1^{er} juin 2023;
 - 3.2. Suivis des procès-verbaux :
- 4. Dossiers Circulation, Sécurité et Signalisation ;
- 5. Stratégie de pavage 2024-2027;
- 6. Béton fibre cellulosique;
- 7. Activité sociale SIEM;
- 8. Coupures tonte de gazon ;
- 9. Bilan des équipes de bordures ;
- 10. Déneigement:

10.1. Arrondissement de Chicoutimi:

10.1.1. Rue des Roitelets, entre les rues Gaudiose-Brassard et des Saguenéens, déneigement de piste cyclable (VS-AC-2023-81).

10.2. Arrondissement de Jonquière :

10.2.1. Rue Powell, au niveau de la courbe, demande de déneigement de trottoir (VS-AJ-2023-271).



VILLE DE SAGUENAY

10.3. Arrondissement de La Baie:

10.3.1. Déneigement rue Victoria;

- 11. Asphalte 2024 versus 2023 par arrondissement;
- **12.** Parc Zone portuaire;
- 13. Politique de peinture des traverses piétonnières 2024 priorités ;
- 14. Travaux effectués durant l'été par l'équipe nouvellement embauchée à l'hiver ;
- **15.** Fermeture de la réunion.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

La présidente par intérim ouvre la réunion à 9 h et souhaite la bienvenue à tous les membres.

2. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est accepté tel quel.

3. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. Procès-verbal du 22 juin 2023

Le procès-verbal du 22 juin 2023, dont copie conforme a été remise à tous les membres de la commission, est déposé pour fins de consultation.

3.2. Suivis des procès-verbaux :

N/A

4. DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION REPORTÉ

5. STRATÉGIE DE PAVAGE 2024-2027

Une présentation de l'état du réseau routier sur l'ensemble de la ville a été faite par M. Luc Côté aux membres de la commission. Suite à cette présentation, une proposition a été soumise pour adopter une stratégie de pavage établie sur 3 ans ayant pour but de rééquilibrer les cotes de pavage sur l'ensemble du réseau routier de la ville. **Adopté à l'unanimité**

6. BÉTON FIBRE CELLULOSIQUE

Une discussion sur ce point a été tenue. Projet proposé sur la rue St-Hubert. Les travaux devraient s'effectuer dans les prochaines semaines. **Adopté à l'unanimité**



VILLE DE SAGUENAY

7. ACTIVITE SOCIALE – SIEM

M. Karl Bouchard invite tous les membres de la commission à l'activité sociale du Service des immeubles et équipements motorisés qui se tiendra le 27 septembre prochain, en cas de pluie cette activité sera reportée au 28. Une invitation officielle sera transmise par courriel suivra.

8. COUPURES TONTE DE GAZON

Des propositions ont été déposées dans les arrondissements afin qu'ils puissent décider des sites à éliminer de la tonte, cet exercice est nécessaire afin de pallier aux coupures budgétaires imposées au Service des travaux publics pour cette activité.

9. BILAN DES ÉQUIPES DE BORDURES

Un point de discussion a été tenu sur ce point.

10. **DENEIGEMENT**:

10.1. Arrondissement de Chicoutimi:

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service des travaux publics, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

VS-CTPIGEM-2023-8A

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de déneiger la piste cyclable sur la rue des Roitelets entre les rues Gaudiose-Brassard et des Saguenéens (880 m) et on cesse le déneigement du trottoir de l'autre côté de la rue, donc à coût nul ;

10.2. Arrondissement de Jonquière :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service des travaux publics, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.



VILLE DE SAGUENAY

VS-CTPIGEM-2023-8B

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneigement du trottoir de la rue Powell (courbe), cette demande se classe selon le logigramme et donne l'accès au centre commercial, le tout pour un coût annuel additionnel de 305 \$;

ET QU'un montant additionnel annuel de 305 \$ soit ajouté au budget du Service des travaux publics qui sera soumis pour 2024, le tout conditionnel à l'acceptation du budget 2024 du Service des travaux publics.

10.3. Arrondissement de La Baie:

10.3.1. Déneigement rue Victoria :

Un point de discussion a été tenu sur ce point.

11. ASPHALTE 2024 VERSUS 2023 PAR ARRONDISSEMENT

Un point de discussion a été tenu sur ce point.

12. PARC ZONE PORTUAIRE:

Plantation:

Un point de discussion a été tenu sur ce point.

Entretien des arbustes :

Un point de discussion a été tenu sur ce point.

ESPLANADE:

Un point de discussion a été tenu sur ce point.



VILLE DE SAGUENAY

13. POLITIQUE DE PEINTURE DES TRAVERSES PIÉTONNIÈRES 2024 (PRIORITÉS)

Un point de discussion a été tenu sur ce point.

14. TRAVAUX EFFECTUÉS DURANT L'ÉTÉ PAR L'ÉQUIPE NOUVELLEMENT EMBAUCHÉE À L'HIVER (PRIORITÉS)

Un point de discussion a été tenu sur ce point.

15. FERMETURE DE LA RÉUNION :

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 11 h 04.

MJ/nt Approuvé par : Mireille Jean
Présidente par intérim et conseillère



| Service des affa | aires juridiques et du greffe |
|------------------|-------------------------------|
| APPROBATION | |

Approuvé par :

SOMMAIRE DE DOSSIER

| OMMAIRE DE DOSSIER | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| OBJET : Avis préliminaire – Dépôt d'un PAE | | | | | |
| Lot 2 288 981 du cadastre du Québec (secteur rue Rachel et Octave) | | | | | |
| N/D: 21102-02-000-001 | | | | | |
| | | | | | |
| RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF: | | | | | |
| Conseil municipal Comité exécutif | | | | | |
| Conseil d'arrondissement Chicoutimi 🔲 Jonquière 🖂 La Baie 🗌 | | | | | |

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Les constructions Roger Simard inc. faire un développement résidentiel en ajoutant 15 terrains de basse densité et un terrain de moyenne densité au lot 2 288 981 du cadastre du Québec, dans le secteur à l'est de la rue Rachel et au sud de la rue Octave, dans le quartier Saint-Jean-Eudes, à Jonquière. Le secteur visé par la demande est compris dans la zone 22640 du règlement de zonage et un dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) est nécessaire.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Les constructions Roger Simard inc. désire déposer un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour un projet de développement résidentiel au lot 2 288 981 du cadastre du Québec, dans le secteur à l'est de la rue Rachel et au sud de la rue Octave, dans le quartier Saint-Jean-Eudes, à Jonquière. Le tout, visant à compléter une partie de développement du quartier comportant 15 terrains pouvant accueillir de la basse densité résidentielle et un terrain pouvant accueillir un projet intégré de moyenne densité. Le requérant souhaite donc offrir 58 unités résidentielles supplémentaires au secteur.

Le projet a fait l'objet d'une présentation à la plénière du conseil d'arrondissement de Jonquière le 3 octobre 2023. Les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière étant favorables au dépôt de projet dans ce secteur.

Les membres du conseil ont également exprimé certaines recommandations qui devront être prises en compte dans le document accompagnant la demande de PAE. Le conseil d'arrondissement désire :

- Une préservation maximale de l'espace boisé déjà présent dans la partie nord de la propriété comme mesure de mitigation avec la zone résidentielle de basse densité déjà existante sur la rue Octave et celle prévue de la rue Rachel;
- Que le lien cyclable soit conservé;
- Que le développement s'ouvre sur deux accès, soit le prolongement de la rue Rachel et la connexion avec la rue Octave;
- Qu'il y ait un bouclage du réseau d'aqueduc sur rue Rachel et Octave;
- Si le projet d'ouverture de prolongement de la rue Rachel passe au-dessus du ponceau de la piste cyclable, une étude d'ingénieur devra démontrer la capacité de support de cet équipement.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit <u>intégralement</u> sur la résolution).

CONSIDÉRANT la demande d'avis préliminaire pour le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), déposé par Les constructions Roger Simard inc. visant un projet de développement résidentiel au lot 2 288 981 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la Commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme a statué que tout projet de développement soumis au dépôt d'un P.A.E. doit d'abord faire l'objet d'un avis préliminaire par le conseil d'arrondissement concerné avant le dépôt d'une demande;

CONSIDÉRANT que le projet de développement vise à compléter une partie de développement du quartier comportant 15 terrains pouvant accueillir de la basse densité résidentielle et un terrain

Sommaire # 8323/rcb 2023-10-04

| OBJET : | Avis préliminaire – Dépôt d'un PAE Lot 2 288 981 du cadastre du Québec (secteur rue Rachel et Octave) N/D : 21102-02-000-001 | |
|---------|--|--------|
| | | Page 2 |

pouvant accueillir un projet intégré de moyenne densité, lesquels seraient accessibles par le prolongement de la rue Rachel et une connexion à la rue Octave;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une présentation à la plénière du conseil d'arrondissement de Jonquière le 3 octobre 2023;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière est favorable au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), déposé par Les constructions Roger Simard inc. visant un projet de développement résidentiel au lot 2 288 981 du cadastre du Québec.

Certaines recommandations qui devront être prises en compte dans le document accompagnant la demande de PAE. Le conseil d'arrondissement désire :

- Une préservation maximale de l'espace boisé déjà présent dans la partie nord de la propriété comme mesure de mitigation avec la zone résidentielle de basse densité déjà existante sur la rue Octave et celle prévue de la rue Rachel;
- Que le lien cyclable soit conservé;
- Que le développement s'ouvre sur deux accès, soit le prolongement de la rue Rachel et la connexion avec la rue Octave;
- Qu'il y ait un bouclage du réseau d'aqueduc sur rue Rachel et Octave;
- Si le projet d'ouverture de prolongement de la rue Rachel passe au-dessus du ponceau de la piste cyclable, une étude d'ingénieur devra démontrer la capacité de support de cet équipement.

Cet avis préliminaire ne constitue en aucun cas une autorisation et n'a pas pour effet de soustraire le requérant de toute étape nécessaire à l'approbation de son projet, y compris la démarche visée au règlement numéro VS-R-2012-8 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

| u · | onsomore (1.71.L.). | | |
|-----|--|------------------------|-------|
| 4. | VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (| Obligatoire) | |
| | Non applicable Oui | Par: | |
| | | Date: | |
| | PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): | À VENIR : | Date: |
| 5. | <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS</u> : (revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou d Joindre les documents nécessaires à la prise de décis | défavorable sur les fi | |
| | Non applicable Oui ou Commission des finanécessaire) | ances du | ☐ (si |
| | Par: | | |
| | Date: | | |
| 6. | SUIVI (Correspondance ou information à transmett | tre): (Obligatoire) | |
| | Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le s | service) | |
| | *Identifier le service pour lequel une action est requise | | |
| | Suivi devant être fait par : (indiquer le service) | | |
| | Date: | | |
| | Informations utiles lors de la transmission : | | |
| 7. | DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire) | | |
| | Non applicable Oui Poste budgétaire | : | |
| | | | |

Sommaire # 8323/rcb 2023-10-04

OBJET:

Avis préliminaire – Dépôt d'un PAE Lot 2 288 981 du cadastre du Québec (secteur rue Rachel et Octave) N/D : 21102-02-000-001

Page 3

| Préparé par : | | Approuvé par : | | |
|---------------|--|----------------|---------------------------------|--|
| | Simon Tremblay Chargé de projet Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme | | Jade Rousseau Directrice | |
| Date: | | Date: | | |
| | | | | |
| | David Vachon Directeur général adjoint | | Gabriel Rioux Directeur général | |
| Date: | | Date: | | |

2023-10-04 Sommaire # 8323/rcb



SOMMAIRE DE DOSSIER

| 7800APPROBAT Date exécutif : | 9.3 |
|------------------------------------|-----|
| Approuvé par : | |

| OBJET: DÉCRET DES 2023 | RAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE SEPTEMBRE ET OCTOBRE |
|--------------------------|--|
| RÉSOLUTION DU CONSEI | OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : |
| Conseil municipal | Comité exécutif |
| Conseil d'arrondissement | Chicoutimi Jonquière La Baie |

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION:

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant les mois de septembre et octobre 2023, il a été autorisé des travaux pour les districts #1-3-4 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 24 250 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit <u>intégralement</u> sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1-3-4 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de septembre et octobre 2023, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts #1-3-4 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts #1-3-4 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

| No district | Conseiller | Travaux demandés | Total |
|-------------|------------------|--|----------|
| #1 | Jimmy Bouchard | ATEE-JQ-2023-91 ✓ 3068, rue St-Dominique ✓ Réfection de trottoir | 2 960 \$ |
| #1 | Jimmy Bouchard | ATEE-JQ-2023-92 ✓ 3176, rue St-Dominique ✓ Réfection de trottoir | 4 440 \$ |
| #1 | Jimmy Bouchard | ATEE-JQ-2023-94 ✓ Chemin St-Benoit ✓ Pavage | 3 000 \$ |
| #1 | Jimmy Bouchard | ATEE-JQ-2023-107 ✓ 2400, rue des Châtaigniers ✓ Réfection de bordure | 3 835 \$ |
| #3 | Michel Thiffault | ATEE-JQ-2023-71 ✓ 3681, rue St-Louis ✓ Réfection de trottoir | 9 250 \$ |

| #4 | Kevin Armstrong | ATEE-JQ-2023-95 ✓ 3958, rue des Outardes ✓ Réfection de bordure | 3 000 \$ |
|----|-------------------|--|------------|
| #4 | Kevin Armstrong | ATEE-JQ-2023-96 ✓ 2620, rue de la Lorraine ✓ Réfection de bordure | 2 250 \$ |
| #4 | Kevin Armstrong | ATEE-JQ-2023-97 ✓ 2592, rue de la Charente ✓ Réfection de bordure | 2 640 \$ |
| #4 | Kevin Armstrong | ATEE-JQ-2023-98 ✓ 2437, rue du Bataillon ✓ Réfection de bordure | 1 920 \$ |
| #4 | Kevin Armstrong | ATEE-JQ-2023-99 ✓ 3768, rue de Nevers ✓ Réfection de bordure | 2 250 \$ |
| #4 | Kevin Armstrong | ATEE-JQ-2023-100 ✓ 2484, rue de Courlis ✓ Réfection de bordure | 2 780 \$ |
| #4 | Kevin Armstrong | ATEE-JQ-2023-101 ✓ 3756, rue de Vienne ✓ Réfection de bordure | 1 920 \$ |
| #4 | Kevin Armstrong | ATEE-JQ-2023-102 ✓ 2383, rue du Long-Sault ✓ Trottoir à refaire | 4 070 \$ |
| #4 | Kevin Armstrong | ATEE-JQ-2023-103 ✓ Rue Pelletier ✓ Brigadier statique | 800 \$ |
| #4 | Kevin Armstrong | ATEE-JQ-2023-104 ✓ 3761, rue de Nevers ✓ Réfection de bordure | 4 810 \$ |
| #4 | Kevin Armstrong | ATEE-JQ-2023-89 ✓ 2590, rue de la Lorraine ✓ Réfection de bordure | 1 800 \$ |
| #4 | Kevin Armstrong | ATEE-JQ-2023-90 ✓ 2359 à 2365, rue Louis-Riel ✓ Réfection de bordure | 3 800 \$ |
| #6 | Jean-Marc Crevier | ATEE-JQ-2023-106 ✓ 2417, rue Hébert ✓ Réfection de bordure | 1611.76 \$ |
| | | TOTAL : | 57 136.76 |

| 4. | VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire) | | | | |
|----|---|-------------------------|--|-------------------|-----------|
| | Non applicable | ⊠ Oui □ | | Par: | |
| | PROTOCOLE O | U ENTEN | TE JOINT(E) : | Date : | Date : |
| 5. | programmes, re | evenus et es finance | PECTS FINANCIERS dépenses qui auro s de la Ville. Joindre | ont un impact fav | orable ou |
| | Non applicable inécessaire) | ☑ Oui □ | ou Commission des | s finances du | (si |
| | | | Par: | | |
| | | | Date: | | |

| | Date: | | | | | | |
|------|--|---|---------------------------|--------------------------|--|--|--|
| 6. | S. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire) | | | | | | |
| | Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le service) Date : | | | | | | |
| | | le service pour lequel une ac | ction est requis | | | | |
| | Sulvi deva | ant être fait par : (indi | quer le service Date : | 2) | | | |
| | Informati | ons utiles lors de la transm | ission : | | | | |
| 7. | DISPONII | BILITÉ FINANCIÈRE : (Oblig | atoire) | | | | |
| | Non appli | cable □ Oui ⊠ Poste bud concernés | lgétaire : FDI o | des conseillers | | | |
| Pr | éparé par : | | Approuvé par | | | | |
| | | Annie Bellavance Secrétaire administrative | _ | Eric Gauthier, directeur | | | |
| | | Arrondissement de Jonquière | | | | | |
| D | ate: | 8 août 2023 | Date: | | | | |
| _ | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| - LV | David Vachon Gabriel Rioux | | | | | | |
| | Directeur général adjoint Directeur général | | | | | | |
| D | ate: | | Date: | | | | |

Par:



| Service des | affaires | juridiques e | t du greffe |
|-------------|----------|--------------|-------------|
| | | | |

| Service des dir | an es juridiques et du greffe |
|-----------------|-------------------------------|
| APPROBATION | |
| Date exécutif : | |
| Approuvé par : | |
| | |

SOMMAIRE DE DOSSIER

| | OBJET: DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT D'UN ARRÊT MULTISENS À L'INTERSECTION DES RUES LAWRIE ET DAVIS | | | | |
|----|--|--|--|--|--|
|] | RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : | | | | |
| | Conseil municipal Comité exécutif | | | | |
| | Conseil d'arrondissement Chicoutimi 🗌 Jonquière 🖂 La Baie 🗌 | | | | |
| 1 | NATURE DE LA DEMANDE | | | | |
| 1. | | | | | |
| | emande d'analyse pour l'ajout d'un arrêt multisens à l'intersection des rues Lawrie et Davis. | | | | |
| 2. | ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS: | | | | |
| | e conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter narrêt multisens à l'intersection des rues Lawrie et Davis. | | | | |
| 3. | PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B.: Seul le texte ci-dessous sera reproduit <u>intégralement</u> sur la résolution). | | | | |
| | CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour ; | | | | |
| | CONSIDÉRANT l'ajout d'une signalisation temporaire (arrêt) durant la période estivale pour la terrasse urbaine ; | | | | |
| | CONSIDÉRANT la sécurité concernant les angles de visibilité et les stationnements en épis ; | | | | |
| | À CES CAUSES, il est résolu : | | | | |
| ď' | QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité ajouter un arrêt multisens à l'intersection des rues Lawrie et Davis. | | | | |
| 4. | <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES</u> : (Obligatoire) | | | | |
| | Non applicable Oui Par: | | | | |
| | Date: | | | | |
| | PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): A VENIR: Date: | | | | |
| 5. | <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS</u> : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision) | | | | |
| | Non applicable Oui ou Commission des finances du finan | | | | |
| | Par: | | | | |
| | Date: | | | | |
| 6. | SUIVI (Correspondance ou information à transmettre): (Obligatoire) | | | | |
| | Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le service) Date : | | | | |
| | *Identifier le service pour lequel une action est requise Suivi devant être fait par : (indiquer le service) Date : | | | | |
| | Informations utiles lors de la transmission : | | | | |
| 7. | DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire) | | | | |

OBJET :

DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT D'UN ARRÊT MULTISENS À

L'INTERSECTION DES RUES LAWRIE ET DAVIS

Page 2 Non applicable \(\subseteq \) Oui \(\subseteq \) Poste budgétaire : Approuvé Préparé par par: Marie-France Lemay Éric Gauthier, directeur Secrétaire Date: 4 octobre 2023 Date: David Vachon **Gabriel Rioux** Directeur général adjoint Directeur général Date: Date:

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif:
Approuvé par:

| Sagilenav | ř |
|-----------|---|
| Sagueriay | |
| | |

| COM | | | | SSIER |
|-----|-------|------------------|------|-------|
| SUM | IVIAI | κ c ν | E DU | |

| OBJE | VITESSE ET INSTALLATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER DANS LA COURBE D'ALLÉE D'ACCÈS AU PAVILLON MELLON ET À LA POLYVALENTE D'ARVIDA |
|---------------|---|
| RESC | DLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : |
| Cons | eil municipal Comité exécutif |
| Cons | eil d'arrondissement Chicoutimi 🗌 Jonquière 🖂 La Baie 🗌 |
| 1. <u>N</u> A | TURE DE LA DEMANDE : |
| Pavillo | de d'analyse pour la modification de la limite de vitesse dans la courbe d'allée d'accès au n Mellon et à la polyvalente d'Arvida. L'installation d'une interdiction de stationner dans x directions au niveau de la courbe d'allée d'accès est également demandée. |
| 2. <u>AN</u> | ALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS: |
| | OJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit <u>intégralement</u> la résolution). |
| CC | NSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour; |
| | NSIDÉRANT que la limite de vitesse actuelle de d'allée d'accès au Pavillon Mellon et à la yvalente d'Arvida est de 50km/h, et ce, dans une zone scolaire; |
| À | CES CAUSES, il est résolu : |
| de mod | JE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité lifier la limite de vitesse dans une zone scolaire afin qu'elle affiche 30km/h au lieu de 50km/h courbe d'allée d'accès au Pavillon Mellon et à la polyvalente d'Arvida; |
| | QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer une ction de stationner dans les deux directions au niveau de la courbe. |
| 4. VÉ | CRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES: (Obligatoire) |
| | n applicable Oui Par : |
| | Date: |
| PR | OTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): A VENIR: Date: |
| rev | ERIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS: (Obligatoire pour tous les programmes, enus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Indre les documents nécessaires à la prise de décision) |
| | applicable Oui ou Commission des finances du (si essaire) |
| | Par: |
| | Date: |
| 6. <u>SU</u> | IVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire) |
| Le | suivi a été fait auprès de : (indiquer le service) Date : |
| | lentifier le service pour lequel une action est requise ivi devant être fait par : (indiquer le service) Date : |

OBJET:

DEMANDE D'ANALYSE POUR MODIFICATION DE LA LIMITE DE

VITESSE ET INSTALLATION D'UNE INTERDICTION DE

STATIONNER DANS LA COURBE D'ALLÉE D'ACCÈS AU PAVILLON

MELLON ET À LA POLYVALENTE D'ARVIDA

Page 2

| | Informations utiles | lors de la transmission | 1: | |
|----|---------------------------------------|----------------------------------|-------------------|---------------------------------|
| 7. | DISPONIBILITÉ E | FINANCIÈRE : (Obliga | atoire) | |
| | Non applicable | Oui Poste | budgétaire : | |
| | Préparé par : | | Approuvé par : | |
| | | Marie-France Lemay Secrétaire | _ | Éric Gauthier, directeur |
| 1 | Date: | | Date: | |
| Г | | | | |
| | David Vachon Directeur général adjoir | nt | - | Gabriel Rioux Directeur général |
| h | Date: | | | Date: |



| Service | des | affaires | juridiques | et du | oreffe |
|---------|-----|----------|------------|-------|--------|
| | | | | | |

| 5011100 000 001 | dan es juridiques et du greffe |
|-----------------|--------------------------------|
| APPROBATION | |
| Date exécutif : | |
| Approuvé par : | 3 |

SOMMAIRE DE DOSSIER

| OBJET: DEMANDE L'INSTALLATION STATIONNER ENTRE LA RUE COUL SUD | D'UNE INTERDICTION DE COMB ET JOULE CÔTÉ NORD ET |
|---|---|
| RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EX | KÉCUTIF: |
| Conseil municipal Comité exécutif | |
| | |
| Conseil d'arrondissement Chicoutimi | Jonquière 🛛 La Baie 🗌 |
| 1. NATURE DE LA DEMANDE : | |
| Demande l'installation d'une interdiction de stationner e sud. | ntre la rue Coulomb et Joule côté nord et |
| 2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMAN | DATIONS: |
| Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à temporaires « Interdit de stationner » le temps des travaux et Joule côté nord de 7 h à 17 h du lundi au vendredi de s | à l'école Riverside, entre la rue Coulomb |
| 3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte sur la résolution). | ci-dessous sera reproduit intégralement |
| CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le c | onseiller Carl Dufour ; |
| À CETTE CAUSE, il est résolu : | |
| QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière deman temporaires « Interdit de stationner » le temps des travaux et Joule côté nord de 7 h à 17 h du lundi au vendredi de s | à l'école Riverside, entre la rue Coulomb |
| 4. <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES</u> : | (Obligatoire) |
| Non applicable \(\subseteq \text{Oui } \subseteq \) | Par: |
| | Date: |
| PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): | À VENIR : Date : |
| 5. <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS</u> revenus et dépenses qui auront un impact favorable or Joindre les documents nécessaires à la prise de déc | u défavorable sur les finances de la Ville. |
| Non applicable Oui ou Commission des finécessaire) | inances du (si |
| Par: | |
| Date: | |
| 6. SUIVI (Correspondance ou information à transme | ettre): (Obligatoire) |
| Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le | , |
| *Identifier le service pour lequel une action est requis Suivi devant être fait par : (indiquer le service | se e) |
| Date : Informations utiles lors de la transmission : | |
| 7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire) | |

Non applicable
Oui
Poste budgétaire :

OBJET:

DEMANDE L'INSTALLATION D'UNE INTERDICTION DE

STATIONNER ENTRE LA RUE COULOMB ET JOULE CÔTÉ NORD ET

SUD

Page 2

| Préparé par : | | Approuvé par | r |
|---------------|---|--------------|--------------------------|
| | Marie-France Lemay Secrétaire administrative | - ; | Eric Gauthier, directeur |
| Date : | Arrondissement de Jonquière 21 septembre 2023 | _Date: | |

| David Vachon Directeur général adjoint | Gabriel Rioux Directeur général |
|--|---------------------------------|
| Date: | Date: |

Säguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

| Berviee des air | tanes juridiques et du grene |
|-----------------|------------------------------|
| APPROBATION | |
| Date exécutif : | |
| Approuvé par : | |
| | |

Non applicable □ Oui ⊠

| SO | MMAIRE DE DOSSIER | | | | | | |
|-----|--|--|--|--|--|--|--|
| 0 | BJET: MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2023-168 | | | | | | |
| R | RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : | | | | | | |
| 1 | Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐ Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐ | | | | | | |
| 1. | NATURE DE LA DEMANDE : | | | | | | |
| | | | | | | | |
| AJ | La présente fait suite à une demande du conseiller Claude Bouchard afin que la résolution VS-2023-168 soit modifiée en annulant l'ATEE-JQ-2023-14. | | | | | | |
| 2. | ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS: | | | | | | |
| 3. | PROJET DE RÉSOLUTION: | | | | | | |
| | CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard; | | | | | | |
| | CONSIDÉRANT que la résolution VS-AJ-2023-168 doit être modifiée; | | | | | | |
| | CONSIDÉRANT que l'ATEE-JQ-2023-14 devra être annulé du tableau; | | | | | | |
| | À CES CAUSES, il est résolu : | | | | | | |
| AJ | QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-2023-168 afin d'annuler l'ATEE-JQ-2023-14 du tableau décret des travaux préautorisés. | | | | | | |
| élu | ET QUE la somme de 4 070 \$ soit retournée dans l'enveloppe respective d'investissement des les. | | | | | | |
| 4. | <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES</u> : (Obligatoire) | | | | | | |
| | Non applicable ⊠ Oui □ Par: | | | | | | |
| | Date: | | | | | | |
| | PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): A VENIR: Date: | | | | | | |
| 5. | <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS</u> : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision) | | | | | | |
| | Non applicable □ Oui □ ou Commission des finances du □ (si nécessaire) | | | | | | |
| | Par: | | | | | | |
| | Date: | | | | | | |
| 6. | SUIVI (Correspondance ou information à transmettre): (Obligatoire) | | | | | | |
| | Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le service) Date : | | | | | | |
| | *Identifier le service pour lequel une action est requise Suivi devant être fait par : (indiquer le service) | | | | | | |
| | Date : Informations utiles lors de la transmission : | | | | | | |
| 7. | DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire) | | | | | | |

Poste budgétaire : 4 070 \$ FDI D2

| OBJET: | MODIFICATION DE LA RÉSO | OLUTION VS | -AJ-2023-168 Page 2 |
|---------------|----------------------------------|-------------------|--------------------------|
| Préparé par : | Marie-France Lemay Secrétaire | Approuvé par : | Éric Gauthier, directeur |
| Date: | 21 septembre 2023 | Date: | |
| | | | |

 David Vachon
 Gabriel Rioux

 Directeur général adjoint
 Directeur général

 Date :
 Date :



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 9 mai 2023-Un quorum présent.

10.2 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JANVIER À AVRIL 2023

VS-AJ-2023-168

Proposé par Jimmy Bouchard Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1-2-3-5 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de janvier à avril 2023, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts #1-2-3-5 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts #1-2-3-5 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

| No district | Conseiller | Travaux demandés | Total |
|-------------|--|--|--------|
| #1 | Jimmy Bouchard | ATEE-JQ-2023-10 ✓ Rue des Pinsons Ajout d'un panneau « Ralentissez » | 250 \$ |
| #1 | #1 Jimmy Bouchard ATEE-JQ-2023-13 ✓ 6215, chemin du Quai Ajout d'un lampadaire | | 525 \$ |
| #1 | Jimmy Bouchard | ATEE-JQ-2023-21 ✓ Rue de la Loire Ajout d'un panneau « Attention à nos enfants » | 250 \$ |

| | | ATEE-JQ-2023-11 | |
|----|------------------|--|-----------|
| #2 | Claude Bouchard | ✓ Intersection des rues Price et Cabot | 800 \$ |
| | | Ajout d'un brigadier statique | |
| | | ATEE-JQ-2023-14 | |
| #2 | Claude Bouchard | ✓ 3651, rue Pedneault | 4 070 \$ |
| | | Trottoir à refaire | |
| | | ATEE-JQ-2023-16 | |
| #2 | Claude Bouchard | ✓ 5080, boulevard du Royaume | 5 000 \$ |
| | | Pavage | |
| | | ATEE-JQ-2023-17 | |
| #2 | Claude Bouchard | ✓ 1799, rue Monet | 1 920 \$ |
| | | Réfection de bordure | |
| | | ATEE-JQ-2023-18 | |
| #2 | Claude Bouchard | ✓ 1130, rue des Loutres | 982 \$ |
| | | Ajout d'une lampe sur poteau | 7020 |
| | | ATEE-JQ-2023-19 | |
| #2 | Claude Bouchard | ✓ 4491, rue des Cèdres | 562,49 \$ |
| | | Ajout d'une lampe | 302,47 Φ |
| | | ATEE-JQ-2023-12 | |
| | | ✓ Intersection boul. du Saguenay et St-François- | |
| #3 | Michel Thiffault | Xavier | 800 \$ |
| | | Ajout d'un brigadier statique | |
| | | ATEE-JQ-2023-1 | |
| #5 | Carl Dufour | ✓ 3432, rue des Lilas | 1 920 \$ |
| | | Réfection de bordure | |
| | | ATEE-JQ-2023-2 | |
| #5 | Carl Dufour | ✓ 2230, rue St-Jude | 2 880 \$ |
| | | Réfection de bordure | |
| | | ATEE-JQ-2023-3 | |
| #5 | Carl Dufour | ✓ 2137, rue St-Philippe | 1 920 \$ |
| | | Réfection de bordure | |
| | | ATEE-JQ-2023-4 | |
| #5 | Carl Dufour | ✓ 1757, rue Fay | 2 520 \$ |
| | | Réfection de bordure | |
| #5 | Carl Dufour | ATEE-JQ-2023-5 | 4 680 \$ |

| | | ✓ 3156, rue Granville | |
|----|-------------|-----------------------------|-----------|
| | | Réfection de bordure | |
| | | ATEE-JQ-2023-6 | |
| #5 | Carl Dufour | ✓ 2235, rue St-Jude | 2 650 \$ |
| | | Réfection de bordure | |
| | | ATEE-JQ-2023-7 | |
| #5 | Carl Dufour | ✓ 3137, rue des Sorbiers | 1 600 \$ |
| | | Thermopavage | |
| | | ATEE-JQ-2023-8 | |
| #5 | Carl Dufour | ✓ 2256, rue des Coudriers | 2 400 \$ |
| | | Réfection de bordure | |
| | | ATEE-JQ-2023-9 | |
| #5 | Carl Dufour | ✓ 2191, rue de la Clairière | 1 920 \$ |
| | | Thermopavage | |
| | | Total: | 37 649,49 |

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que ce qui précède constitue un extrait du procèsverbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 mai 2023.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ... ^e jour du mois 2023.

L'assistante-greffière,

AJ/vt ANNIE JEAN



| Service | des | affaires | juridiques et | du greffe |
|---------------|-----|------------|----------------|-----------|
| , , , , , , , | | WII WII OD | Juliuliques et | du micile |

| anes juridiques et du grerie |
|------------------------------|
| |
| |
| - |
| |

SOMMAIRE DE DOSSIER

| | SOMMAINE DE DOSSIEN | | | | |
|----|--|--|--|--|--|
| | OBJET: PARC DU CHEMIN DU QUAI – STATIONNEMENT À PAVER | | | | |
| F | RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : | | | | |
| (| Conseil municipal Comité exécutif | | | | |
| (| Conseil d'arrondissement Chicoutimi 🗌 Jonquière 🖂 La Baie 🗌 | | | | |
| 1. | <u>NATURE DE LA DEMANDE</u> : | | | | |
| | Demande de pavage dans le stationnement du parc du chemin du Quai. | | | | |
| 2. | ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS: | | | | |
| | Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder au pavage dans le stationnement du parc du chemin du Quai. | | | | |
| 3. | <u>PROJET DE RÉSOLUTION</u> : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit <u>intégralement</u> sur la résolution). | | | | |
| | CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ; | | | | |
| | À CETTE CAUSE, il est résolu : | | | | |
| | QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder au pavage ns le stationnement du parc du chemin du Quai. Un montant de 23 000 \$ sera payable à même le nds d'immobilisation du conseiller Jimmy Bouchard. | | | | |
| 4. | <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :</u> (Obligatoire) | | | | |
| | Non applicable Oui Par: | | | | |
| | Date: | | | | |
| | PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): A VENIR: Date: | | | | |
| 5. | <u>VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS</u> : (Obligatoire pour tous les programmes, | | | | |
| • | revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision) | | | | |
| | Non applicable Oui ou Commission des finances du (si nécessaire) | | | | |
| | Par: | | | | |
| | Date: | | | | |
| 6. | SUIVI (Correspondance ou information à transmettre): (Obligatoire) | | | | |
| | Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le service) Date : | | | | |
| | *Identifier le service pour lequel une action est requise Suivi devant être fait par : (indiquer le service) | | | | |
| | Date : Informations utiles lors de la transmission : | | | | |
| 7. | DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire) | | | | |
| | Non applicable Oui Poste budgétaire : 23 000 \$ FDI D1 | | | | |

| | | | Page 2 |
|--------------------------|---|----------------|--------------------------|
| Préparé par : | | Approuvé par : | |
| | Marie-France Lemay Secrétaire administrative | - | Éric Gauthier, directeur |
| Date: | 13 septembre 2023 | Date: | - |
| | | | |
| David Vachon | | | Gabriel Rioux |
| Directeur général adjoir | nt | | Directeur général |
| Date: | | Date: | |

OBJET: PARC DU CHEMIN DU QUAI – STATIONNEMENT À PAVER